



CONSEIL D'ADMINISTRATION

16 mars 2026 – Ecole nationale de la magistrature – 14h30

Point d'ordre du jour V.2.

**Rapport de la Présidente du jury des concours de recrutement
d'auditeurs de justice (session 2025)**

**Rapport de la présidente du jury
sur les premier, premier spécial « talents », deuxième et troisième concours
ouverts pour le recrutement d'auditeurs de justice
Session 2025**

Bernadette VAN RUYMBEKE,
Conseillère honoraire à la Cour de cassation

à

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation, Président du conseil
d'administration de l'École nationale de la magistrature,

Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation, Vice-président du
conseil d'administration de l'École nationale de la magistrature,

Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration de l'École
nationale de la magistrature

Les trois concours et le premier concours spécial « talents » pour le recrutement d'auditeurs de justice de la session 2025 ont été ouverts par arrêté du 14 janvier 2025.

Un arrêté du 26 mai 2025 a fixé le nombre de places offertes respectivement à 303 pour le premier concours, 10 pour le premier concours spécial « talents », 84 pour le deuxième et 60 pour le troisième, soit 457 postes au total.

§ Conditions d'ouverture des concours

Le *premier concours* s'adresse aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente.

S'agissant du premier concours spécial « talents », une condition supplémentaire au premier concours s'applique : il est ouvert aux personnes qui suivent en 2025 ou ont suivi dans les 4 années civiles précédentes (2021 à 2024) un des cycles de formation suivants : prépas Talents de l'École nationale de la magistrature ou prépas Talents figurant à l'annexe I de l'arrêté du 25 août 2021 modifié, fixant la liste des cycles de formation dénommés " Prépa Talents" préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire.

Le *deuxième concours* est ouvert aux fonctionnaires relevant des titres I à IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, aux militaires et aux autres agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics justifiant au moins de quatre années de services en ces qualités.

Quant *au troisième concours*, les conditions d'accès ont été modifiées par la loi organique 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire : il est désormais destiné aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente, et justifiant de quatre années au moins d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social les qualifiant particulièrement pour exercer les fonctions judiciaires. Les candidats titulaires d'un doctorat en droit qui possèdent outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ne sont pas soumis à cette condition d'activité professionnelle.

La loi organique du 20 novembre 2023 a modifié l'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature qui dispose en son article 17-1 désormais en vigueur que : *La seule limite d'âge supérieure opposable aux candidats aux concours est, nonobstant toute disposition contraire, celle qui permet aux intéressés d'avoir satisfait, à la date d'entrée en jouissance immédiate de la pension, à l'engagement de servir l'Etat dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat à 10 ans.*

En conséquence, les candidats aux concours de recrutement d'auditeurs de justice de la session 2025 doivent être âgés de 50 ans et 5 mois au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours afin de pouvoir satisfaire, à l'issue de leur formation de 31 mois, à leur obligation de servir l'État pendant la durée de 10 ans à la date d'entrée en jouissance immédiate de la pension, fixée à l'âge de 64 ans.

§ Composition du jury

La composition du jury a été fixée par arrêtés du 24 mars et du 1^{er} avril 2025, comme suit :

- **présidente** : Madame Bernadette Van Ruymbeke, conseillère honoraire à la Cour de cassation (*) ;

- **vice-président** : Monsieur Patrick Gérard, conseiller d'État, référent de l'épreuve de droit public (*) ;

- **membres** :

- Madame Isabelle Sérandour, professeure de droit privé et sciences criminelles à l'université de Rennes, référente de l'épreuve de cas pratique en droit civil et procédure civile et de l'épreuve de questions à réponses courtes en matière civile ;
- Monsieur Michel Pelegry, magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles à la cour d'appel de Bordeaux, référent de l'épreuve de composition de droit pénal et procédure pénale (*) ;

- Monsieur Denis Chausserie-Laprée, procureur général près la cour d'appel d'Orléans, référent de l'épreuve de cas pratique en droit pénal et procédure pénale et de l'épreuve de questions à réponses courtes en matière pénale ;
- Madame Nathalie Pignon, magistrate honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles à la cour d'appel de Bordeaux, référente de l'épreuve de composition de droit civil et procédure civile (*) ;
- Monsieur Gaël Candela, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction au tribunal judiciaire de Lyon, référent de l'épreuve de note de synthèse ;
- Monsieur Jérôme Gavaudan, avocat au barreau de Marseille (*) ;
- Madame Elise Bordelais, psychologue clinicienne (*) ;
- Madame Valérie Colombel, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable ressources humaines (*) ;
- Monsieur Yves Saint-Geours, ministre plénipotentiaire hors classe, référent de l'épreuve de connaissance et compréhension du monde contemporain.

() l'astérisque signale les membres du jury qui siègent sur l'épreuve d'entretien (grand oral).*

Introduction

A l'instar de la session précédente, et pour la seconde fois, le jury du grand oral a siégé dans une formation dédoublée en deux sous-jurys composés chacun de 5 membres dont des examinateurs spécialisés ; chacune des formations est présidée l'une par la présidente du jury, l'autre par son vice-président avec une parité parfaite de 5 hommes et 5 femmes.

La reconduction de ce dispositif était justifiée par le nombre important des candidats se présentant aux concours (2.705 en 2025) et l'augmentation du nombre de postes offerts (457) impliquant une hausse des candidats susceptibles d'être déclarés admissibles (571 l'ont été en 2025).

Pour assurer le principe cardinal de l'égalité entre les candidats, le jury, comme lors de la session précédente, a pris soin, lors de réunions préparatoires, de définir les critères d'évaluation et une grille de notation unique ; il a souhaité, cette année encore, valoriser la partie « conversation avec le jury » au cours de laquelle le candidat peut notamment montrer sa capacité à exposer son parcours, ses motivations, ses réflexions sur le rôle de la justice et faire partager son intérêt pour les évolutions de la société et l'environnement européen et international.

Le jury s'est aussi entendu sur les thématiques de culture générale, en résonance le plus souvent avec l'actualité, soumis aux candidats du premier concours, circonscrivant ainsi, en commun, le périmètre de l'épreuve dans le cadre des sujets proposés par les 7 membres magistrats et avocats.

Enfin, les contacts permanents entre les deux compositions et les réunions régulières entre les présidents de chacun des sous-jurys aux fins d'échanges sur les prestations des candidats et de péréquation des notes ont permis une harmonisation garante du principe sus évoqué, sans transiger sur la préoccupation majeure exprimée par le jury à savoir le niveau de la qualité des prestations exigée des candidats.

Le jury a également fixé les sujets des épreuves écrites dont la correction a été assurée cette année encore de manière dématérialisée au moyen du logiciel Viatique, outil simple et efficace désormais maîtrisé par les correcteurs intervenant en binôme.

Il a, à cet égard, décidé que des malus orthographiques étaient appliqués à partir de 5 fautes par copie et a sollicité des différents correcteurs une grande vigilance sur ce point.

Au cours d'une phase préalable d'entente consacrée à l'examen de plusieurs « copies tests », des critères d'évaluation communs ont été définis et des grilles de correction déterminées ; les écarts des notes qui ont pu être constatés ont été corrigés lors d'une phase finale d'harmonisation supervisée par le référent de chaque épreuve.

Comme déjà souligné l'an dernier et les années précédentes, l'ensemble du jury et des examinateurs spécialisés tiennent à saluer le professionnalisme, la disponibilité et le dévouement des équipes du pôle des recrutements de l'école qui, confrontées à une organisation complexe, compte tenu du nombre des candidats, lui a apporté une aide et un soutien précieux contribuant ainsi au déroulement harmonieux des différentes étapes de ce concours ambitieux.

I - LES EPREUVES

A- Les épreuves d'admissibilité

Elles se sont déroulées du 2 au 6 juin 2025, pour le premier concours et le premier concours spécial « talents » et du 2 au 5 juin 2025 pour le deuxième et le troisième concours.

- Pour les candidats du premier concours et du premier concours spécial « talents », les épreuves ont porté sur la connaissance et la compréhension du monde contemporain (durée de cinq heures, coefficient 4) ; sur une composition de droit civil et de procédure civile (durée de cinq heures, coefficient 4), sur un cas pratique de droit pénal et de procédure pénale (durée de trois heures, coefficient 4) et sur deux questions de droit public (durée de trois heures, coefficient 2). Enfin, les candidats devaient rédiger une note de synthèse (durée de cinq heures, coefficient 3) ;

- Les candidats du deuxième concours ont été soumis aux épreuves portant sur la connaissance et la compréhension du monde contemporain (durée de cinq heures, coefficient 4), l'examen d'un cas pratique de droit pénal et de procédure pénale (durée de trois heures, coefficient 4) et la rédaction d'une note de synthèse (durée de cinq heures, coefficient 3). A la place de la composition de droit civil et de procédure civile, ils ont eu à traiter un cas pratique de droit civil et de procédure civile (durée de trois heures, coefficient 4).

- Dans la suite de l'entrée en vigueur de la réforme issue de la loi organique du 20 novembre 2023, les candidats du troisième concours ont été soumis aux épreuves portant sur des « questions appelant une réponse courte » (QRC) en droit civil et procédure civile ou en droit pénal et procédure pénale (*matière non choisie par le candidat pour l'épreuve n°2 de cas pratique / durée de deux heures, coefficient 2*), la résolution d'un cas pratique de droit civil et procédure civile ou de droit pénal et procédure pénale (*au choix du candidat lors du dépôt de candidature / durée de trois heures, coefficient 3*) et la rédaction d'une note de synthèse (durée de cinq heures, coefficient 3).

NB : si la demande a été formulée au moment de l'inscription par les candidats titulaires d'un doctorat en droit et d'un autre diplôme d'études supérieures (mentionnés au b du 3° de l'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958), une dispense de l'épreuve de « questions appelant une réponse courte » était possible (dans ce cas, le coefficient du cas pratique s'élève à 4, ainsi que celui de la note de synthèse). Ainsi, 30 docteurs en droit inscrits ont demandé à être dispensés de l'épreuve de QRC et 9 se sont présentés aux épreuves de cas pratique et de note de synthèse (aucun n'a été déclaré admissible).

B- Les épreuves d'admission

Elles ont eu lieu à Bordeaux, du 8 septembre au 14 novembre 2025.

Elles ont consisté, pour le premier concours et le premier concours spécial « talents » en :

- un oral d'anglais de 30 minutes, coefficient 2, plus une seconde langue vivante facultative (allemand, arabe, espagnol, italien) de même durée, coefficient 1, permettant l'attribution de points supplémentaires, dans la limite de 10 points ;
- un oral de droit de l'Union européenne, de droit international privé ou de droit administratif, au choix du candidat lors du dépôt de sa candidature (25 minutes, coefficient 4) ;
- un oral de droit social ou de droit des affaires, également au choix du candidat lors du dépôt de sa candidature (25 minutes, coefficient 4) ;
- une épreuve d'entretien individuel d'une durée de 40 minutes avec le jury du « grand oral » composé de cinq membres (coefficient 6).

Pour le deuxième concours, les épreuves d'admission ont consisté en une épreuve de droit public (25 minutes, coefficient 3), une épreuve de droit social ou de droit des affaires, au choix du candidat (25 minutes, coefficient 3) et en une épreuve facultative de langue étrangère (coefficient 1 avec une limite de 10 points maximum), outre l'épreuve d'entretien avec le jury (40 minutes, coefficient 6).

Pour le troisième concours, les épreuves d'admission ont consisté en une épreuve d'entretien avec le jury (40 minutes, coefficient 7) et une épreuve facultative de langue étrangère (coefficient 1 avec une limite de 10 points maximum).

II/ LES CANDIDATS

Comme les années précédentes, les candidats, dans une grande majorité, quel que soit le concours, sont titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation de cinq années d'études universitaires.

On relève certains candidats effectuant une troisième voire, plus rarement, une quatrième ou une cinquième tentative.

Le précédent rapport, auquel il sera référé, faisait état d'une augmentation importante de requêtes en aménagement d'épreuve sur le fondement de l'article 34-1 du décret n°72-355 relatif à l'Ecole de la magistrature, concernant les « *candidats en situation de handicap – Aménagements d'épreuves* ».

Rappelant les conditions textuelles auxquelles sont autorisées ces adaptations, le jury, dans le seul souci de garantir l'égalité entre les candidats, avait proposé d'en confier l'examen à un médecin spécialiste pour les motifs qu'il a exposés.

Le nombre des demandes d'aménagements s'est encore accru en 2025 puisqu'il s'est élevé à 111 requêtes pour 4088 candidats inscrits (soit 2,7%) alors qu'il représentait 2,2% en 2024, 1,2% en 2020 et 0,78 % en 2016.

Il convient de souligner qu'à l'ouverture des épreuves écrites, certains candidats ont renoncé aux aménagements qui leur avaient été accordés.

A- Candidats au premier concours

- Données statistiques

Le nombre de candidats inscrits (2925), comprenant les candidats « Prépa talents » inscrits aux deux concours, est supérieur à celui de la session 2024 (2719) et à celui de la session 2023 (2625).

Celui des candidats présents est en hausse (2209 contre 2077). Le pourcentage des candidats inscrits qui ont concouru s'établit à 75,52 % contre 76,39 % en 2024.

Le nombre de postes offerts (303 postes contre 271 en 2024) a été augmenté cette année dans la suite notamment de l'abrogation de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958 qui permettait le recrutement sur titres d'auditeurs de justice à hauteur d'un tiers maximum du nombre des places offertes aux premier, deuxième et troisième concours. Cela s'est traduit par une hausse assez conséquente de candidats (+ 206 inscrits par rapport à la session 2024).

La proportion des hommes parmi les inscrits est identique (18 %). Elle est un peu plus faible parmi les admis (23 % contre 27 % en 2024). Ces proportions stagnent depuis plusieurs années.

L'âge moyen des inscrits est de 27 ans pour les hommes et de 25 ans pour les femmes. L'âge moyen des lauréats est de 25 ans (hommes et femmes confondus), contre 24 ans en 2024.

42,1 % des admis se présentaient pour la première fois, 41,1 % pour la deuxième fois, 13,7 % pour la troisième fois (et 2,5 % pour la quatrième fois). Ces proportions sont un peu différentes de celles de la session précédente (48 %, 32 % et 17 %).

- Formation

Les titulaires d'un master 2, d'un DEA ou d'un DESS représentaient 73,78 % des inscrits (2158 sur 2925), 77,23 % des présents (1706 sur 2209) et 79,13 % des admis (254 sur 321). La proportion des admis à posséder un tel diplôme est quasiment identique à celle de 2024 (79,65 %).

Il faut ajouter 124 candidats diplômés d'un institut d'études politiques, représentant 4,24 % des inscrits (4,49 % en 2024). 33 ont été admis, soit 10,28 % (13,89 % en 2024).

Les titulaires d'un master 2 de droit public étaient 181 parmi les inscrits (6,19 %), 113 parmi les présents (5,12 %) et 10 parmi les lauréats (3,12 %).

Les titulaires d'un master 2 de droit privé (1660) représentaient 56,75 % des inscrits. 1371 se sont présentés aux épreuves, soit 62,06 % et 219 ont été admis, soit 68,22 %. Ils étaient 189 lors de la session 2024, soit 65,62 % des lauréats.

89,4 % des admis, soit la quasi-totalité, sont titulaires d'un master 2 ou d'un diplôme d'un institut d'études politiques.

Les titulaires d'un diplôme de niveau bac + 4 (seul exigé pour concourir) représentent 607 des inscrits (20,75 %) et 399 des présents (18,06 %). Ils sont 34 à être admis, soit 10,6 %. En 2024, ils étaient 18 (soit 6,25%) des lauréats.

672 assistants de justice se sont inscrits (soit 22,98 %), 625 (soit 28,3 %) ont concouru et 106 (soit 33,02 %) ont été admis. Ces pourcentages sont quasiment identiques à ceux de la session 2024 (23,10 %, 27,64 % et 33,33 %).

On relève un nombre non négligeable de candidats contractuels de la fonction publique. Ils étaient 148 inscrits (5,06 %), 87 présents (3,4 %) et 8 admis (2,5 %). Il s'agit le plus souvent de juristes assistants ne totalisant pas assez d'ancienneté pour se présenter au deuxième concours.

Comme les années précédentes, le jury constate que certains candidats entreprennent des doubles formations (droit et lettres, droit et histoire, droit et philosophie) proposées par les universités ; beaucoup d'entre eux suivent un master dédié à la préparation au concours de la magistrature, dans le cadre de cursus spécialisés au sein de facultés de droit, d'instituts d'études politiques, d'écoles normales supérieures ou encore d'écoles de commerce.

De nombreux candidats se prévalent de stages effectués, le plus souvent au sein d'une juridiction, notamment auprès d'un parquet, d'un juge pour enfants ou d'un juge de la protection. Cette première immersion au sein d'un tribunal se poursuit, pour beaucoup, par un poste d'assistant de justice voire plus tard d'attaché de justice. Il n'est pas rare pour ces candidats qu'ils expriment ensuite, au cours de leur entretien oral, le souhait de se diriger vers les fonctions qu'ils ont ainsi pu découvrir.

Enfin, une grande majorité déclare avoir suivi une préparation dans des instituts privés, parfois parallèlement à un cursus universitaire dédié à la préparation du concours.

B- Candidats au premier concours spécial « talents »

- Données statistiques

La session 2025 marque la première année de ce premier concours spécial « talents ».

208 candidats étaient inscrits cette année, issus notamment des sept classes « Prépas Talents » ENM et des « Prépas Talents » listées à l'annexe 1 de l'arrêté du 5 août 2021 fixant la liste des cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire : ce chiffre est en augmentation par rapport aux années précédentes (95 s'étaient inscrits au premier concours en 2024 et 87 en 2023).

181 étaient présents aux épreuves d'admissibilité, soit 87,02 % ce qui caractérise une forte motivation des candidats.

La proportion des hommes parmi les inscrits est de 13 %. Elle est un peu plus forte parmi les admis (17 %).

L'âge moyen des inscrits est de 25 ans pour les hommes et de 24 ans pour les femmes. L'âge moyen des lauréats est de 24 ans (hommes et femmes confondus).

Le nombre de postes offerts pour ce concours dédié a été fixé à 10.

Toutefois il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 37 du décret du n° 2024-637 du 28 juin 2024 relatif à l'organisation de ce concours que lorsqu'un candidat au premier concours spécial (...) se présente également au premier concours, il précise dès son inscription sa préférence en cas d'admission aux deux concours.

- Formation

Les titulaires d'un master 2, d'un DEA ou d'un DESS représentaient 83,17 % des inscrits (173 sur 208), 85,64 % des présents (155 sur 181).

Il faut ajouter 6 candidats diplômés d'un institut d'études politiques, représentant 2,88 % des inscrits.

Les titulaires d'un master 2 de droit public étaient 12 parmi les inscrits (5,77 %), 10 parmi les présents (5,52 %).

Les titulaires d'un master 2 de droit privé (147) représentaient 70,67 % des inscrits. 131 se sont présentés aux épreuves, soit 72,38 %.

Les titulaires d'un diplôme de niveau bac + 4 (seul exigé pour concourir) représentent 4 des inscrits (1,92 %) et 3 des présents (1,66 %).

Les assistants de justice étaient 29 (soit 13,94 %) à être inscrits, 28 (soit 15,47 %) à concourir.

Au niveau des candidats contractuels de la fonction publique : ils étaient 10 inscrits (4,81 %), 6 présents (3,31 %).

C- Candidats au deuxième concours

- Données statistiques

Le nombre de postes offerts en 2025 au deuxième concours est en hausse : 84 postes (64 en 2024).

En revanche le nombre de candidats inscrits (519) est en baisse par rapport à 2024 (696) comme est également en chute, de 36%, le nombre des présents (227) par rapport à la précédente session (356).

A cet égard, le taux de présence des candidats aux épreuves écrites qui ne s'établit qu'à 43,74 % des inscrits, interpelle et interroge eu égard à l'intense mobilisation que requiert en amont l'ordonnancement d'un tel concours pour les équipes du pôle des recrutements de l'ENM, pour les cours d'appel, centres d'examen aussi ..., (traitement des inscriptions, réservation des salles, planification de la surveillance ...) sans omettre les coûts associés à chaque étape du dispositif.

L'âge moyen est de 38 ans pour les inscrits, 37 ans pour les présents et 33 ans pour les admis. Ces chiffres sont comparables à ceux des sessions précédentes. L'âge nettement plus jeune des lauréats confirme l'observation, déjà formulée l'an passé, selon laquelle ce concours est plus accessible aux candidats encore proches de leurs études universitaires et mieux rompus aux épreuves de sélection. Cette circonstance réduit les chances de succès et donc de promotion interne de fonctionnaires plus anciens et moins diplômés.

20% des lauréats sont des hommes et 80 % des femmes. En 2024, ces pourcentages étaient de 24 % et de 76 % et en 2023 de 12 % et 88 %. La proportion de lauréats masculins est en baisse cette année.

Les fonctionnaires de catégorie A étrangers au ministère de la justice étaient 124 inscrits, soit 23,89 %, et 41 présents, soit 18 %. Ils sont 6 à être admis.

Les fonctionnaires de catégorie A issus du ministère de la justice étaient 65 inscrits, soit 12,52 %, et 32 présents, soit 14,10 %. Ils sont 4 à être admis, soit 22,22 % des lauréats (contre 22 admis en 2024).

Les fonctionnaires de catégorie B étrangers au ministère de la justice étaient 76 inscrits, soit 14,64 %, et 25 présents, soit 11 %. Aucun n'a été admis.

Les fonctionnaires de catégorie B issus du ministère de la justice étaient 86 inscrits, soit 16,57 % et 52 présents, soit 22,91 %. 3 ont été admis, soit 16,67 % des lauréats (contre 19 admis en 2024).

Le deuxième concours reste une réelle opportunité d'accès au corps judiciaire pour les fonctionnaires de catégorie B, surtout quand il s'agit de jeunes fonctionnaires totalisant tout juste les quatre années d'ancienneté requises.

Il n'est pas rare en effet de rencontrer des candidats ayant successivement réussi un concours de catégorie B (greffier) et un concours de catégorie A (directeur des services de greffe judiciaires), puis effectué quatre années d'exercice professionnel avant de se présenter au concours de la magistrature. La situation est comparable pour les

fonctionnaires ayant réussi le concours de l'administration pénitentiaire et présentant rapidement le concours de la magistrature.

Le nombre de candidats issus de l'enseignement augmente un peu au niveau des inscrits et présents : 36 inscrits (28 en 2024), 22 présents (15 en 2024) et 3 ont été admis (3 en 2024).

Un nombre non négligeable de candidats sont des contractuels ou des vacataires de la fonction publique (65 inscrits et 34 présents, soit respectivement 12,52 % et 15 %). Ils sont 4 à être admis soit 22,2 %. Il s'agit, le plus souvent, d'assistants de justice ou de juristes assistants en recherche de titularisation.

- Formation

On retrouve une forte proportion de diplômés de niveau bac + 5 ou davantage. Ils étaient 236 à être titulaires d'un doctorat, d'un master 2 ou d'un diplôme d'un institut d'études politiques, soit 45,47 % des inscrits. 116 ont concouru (51,10 %) et 14 ont été admis (70 %).

Deux candidats titulaires d'une licence (autre que droit) ont été reçus. Par ailleurs, sur les 103 inscrits titulaires d'un master 1, trois ont été admis.

Le niveau de diplôme constitue un fort critère de sélection pour ce concours qui n'exige pourtant pas de diplôme de l'enseignement supérieur pour se présenter. Conçu pour favoriser un recrutement plus diversifié et méritocratique, ce concours, dans les faits, manque largement sa cible.

D- Candidats au troisième concours

- Données statistiques

Le nombre de postes offerts au troisième concours en 2025 est également en hausse puisqu'il s'élève à 60 contre 18 en 2024 et en 2023.

Le nombre des candidats inscrits (637) est également beaucoup plus important que celui de la session 2024 (239) et de la session 2023 (240) ce qui dénote un intérêt accru pour cette troisième voie.

En revanche, si par rapport aux sessions précédentes (26,7 % en 2023 et 32,5% en 2024), le taux des candidats présents aux épreuves écrites est plus élevé (42,2%), il n'en demeure pas moins que ce taux de présence qui n'atteint pas la moyenne, renvoie aux considérations développées précédemment sur la charge et le coût que représente la mise en place d'un concours qui se construit sur la base du nombre des candidats inscrits.

L'âge moyen des candidats inscrits est de 38 ans et celui des admis est de 33 ans.

Les hommes représentaient 21 % des inscrits (132) et 17 % des présents (47), les femmes 79 % des inscrits (505) et 83 % des présents (222). On compte 6 lauréats parmi les hommes et 20 parmi les femmes.

- Formation

468 candidats inscrits (73,47 %) et 199 candidats présents (74 %) étaient titulaires d'un master 2, d'un DEA, d'un DESS, d'un doctorat ou d'un diplôme d'un institut d'études politiques. Ils sont 23 admis (88,46 %).

Parmi les candidats qui ont concouru, on compte 15 avocats, 57 cadres, 15 chefs d'entreprise, 73 contractuels de la fonction publique, 36 fonctionnaires de catégorie A (dont 26 « catégorie A issus du ministère de la justice »), 24 fonctionnaires de catégorie B (dont 17 « catégorie B issus du ministère de la justice »), 38 juristes, 1 professionnel de l'enseignement et 10 issus de profession libérale.

9 docteurs en droit, éligibles à ce concours, se sont présentés aux épreuves, aucun n'a été admissible.

Observations complémentaires

- 1) S'agissant tout d'abord des voies d'accès, le jury s'interroge sur l'architecture des deuxième et troisième concours et la confusion qui peut en découler.

En effet si le deuxième concours est ouvert exclusivement aux candidats de la fonction publique justifiant d'une activité de 4 années de service en qualité de fonctionnaires, le troisième concours, ouvert aux professionnels justifiant 4 années « d'activité professionnelle particulièrement qualifiante (...) pour l'exercice des fonctions judiciaires » est également accessible à ces mêmes candidats.

Ainsi, pour la présente session, un quart des candidats inscrits au troisième concours sont issus de la fonction publique.

Cette situation contribue à la perplexité du jury, dans la mesure où les candidats du troisième concours sont soumis à un nombre d'épreuves écrites inférieur à celui du deuxième concours et où l'épreuve orale se limite, pour eux, à un entretien unique avec le jury, sans épreuves orales techniques, contrairement aux autres candidats.

Ce troisième concours vient également en concurrence avec le concours professionnel puisque des lauréats de ce dernier concours se sont parallèlement inscrits au troisième concours, expliquant, lors de leur conversation avec le jury, que cette voie d'accès avait leur préférence eu égard à la durée de la scolarité (31 mois au lieu de 12 mois).

- 2) La seconde observation a trait à l'embarras du jury à l'issue de l'admissibilité de certains candidats des deuxième (deux candidats) et troisième concours (huit candidats).

En effet, après avoir été déclarés admissibles et s'être soumis aux épreuves orales, ces candidats se sont vus ultérieurement notifier par le garde des Sceaux, une décision de refus d'autorisation à concourir motivée par la non justification d'une activité de « 4 années de service en qualité de fonctionnaires » s'agissant des deux candidats du deuxième concours, par l'absence d'activité « activité professionnelle particulièrement qualifiante (...) pour ceux du troisième concours.

Des référés suspension ont été introduits devant le Conseil d'Etat notamment par les candidats qui justifiaient d'une moyenne leur permettant d'être déclarés admis (à savoir les deux candidats du deuxième concours, et trois candidats du troisième concours).

Suivant ordonnances du 8 janvier 2026, cette juridiction, statuant sur le recours des candidats du deuxième concours, a ordonné la suspension des décisions ministérielles et enjoint la présidente du jury de statuer sur leur inscription à titre provisoire sur la liste des admis.

Cette diligence a été accomplie après une nouvelle délibération du jury le 14 janvier 2026 ce qui porte donc à 20 le nombre d'admis au deuxième concours.

Par ordonnances des 9 et 13 février 2026, le Conseil d'Etat, statuant sur le recours des trois candidats du troisième concours, a rejeté les requêtes.

Cette situation, inconfortable pour les candidats qui, après avoir passé toutes les épreuves écrites et orales, apprennent qu'ils ne sont pas finalement pas autorisés à concourir, est de nature à décourager les candidatures à une troisième voie qui précisément promeut une ouverture à des profils et des parcours professionnels diversifiés.

Le jury émet donc le vœu que la décision du Garde des sceaux intervienne, dans la mesure du possible, en amont des épreuves.

III/ LES EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Remarques générales

Si une amélioration, qui reste toute relative, a pu être constatée par les correcteurs, il n'en reste pas moins que ceux-ci déplorent qu'un nombre non négligeable de copies s'avère difficilement compréhensible tant la maîtrise de l'expression écrite est défailante, de telles lacunes à ce niveau de compétences académiques posant véritablement question.

Si l'on affirme que la maîtrise de l'orthographe, de la syntaxe et de la grammaire demeure un prérequis pour l'exercice des différentes fonctions du futur magistrat, il est indispensable de s'assurer qu'elle figure au rang des priorités des dispositifs préparatoires dont bénéficient les candidats.

Souvent, par leur incohérence ou leur déséquilibre, les plans choisis ne répondent pas toujours à la question posée ; il convient de rappeler que la simplicité est un gage de compréhension et une forme approximative est souvent le symptôme d'insuffisances dans la maîtrise des notions, dans la conduite de l'analyse et dans celle de la démonstration.

Enfin si les introductions sont parfois trop longues, les conclusions sont au contraire souvent absentes ou elliptiques en raison d'un manque de temps ; à cet égard rappelons qu'une bonne conclusion ne doit pas se limiter à un simple résumé des points abordés dans le corps du texte mais doit ouvrir vers des perspectives futures ou de nouvelles pistes de réflexion.

En amont, le travail de préparation, de relecture du sujet, d'identification de ses problématiques ne doit pas être négligé afin d'éviter les contresens ou les hors sujets et finalement les impasses, le jury rappelant que toutes les positions sont légitimes dès lors qu'elles sont le fruit d'une démonstration personnelle, claire et argumentée.

Les différentes appréciations qui sont portées ci-après sur les épreuves écrites sont le fruit des commentaires détaillés exprimés par les examinateurs référents de chaque épreuve.

1- L'épreuve de composition portant sur une question posée aujourd'hui à la société française dans ses dimensions judiciaires, juridiques, sociales, politiques, historiques, économiques, philosophiques et culturelles

Cette épreuve a concerné les candidats aux premiers concours et concours spécial « talents », ainsi que les candidats au deuxième concours.

Le sujet était le suivant : « **Les océans et les mers.** ».

En dépit de l'actualité -la tenue à Nice de la 3^{ème} Conférence des Nations Unies sur l'Océan, quelques jours après l'épreuve, à la suite d'une intense préparation, très médiatisée-, le sujet a semblé surprendre, sans doute parce qu'il touchait à de très nombreux aspects (historiques, géopolitiques, politiques, militaires, littéraires, artistiques, environnementaux, sanitaires, et juridiques) qui rendaient son traitement synthétique délicat. Cette thématique très transversale ne semble pas avoir été étudiée en tant que telle dans les préparations au concours. Toutefois, les candidats ont tenté de mobiliser les références d'ouvrages généraux lus ou connus et concernant les grands enjeux contemporains.

Compte tenu de l'immensité de la question, on ne pouvait attendre l'exhaustivité, ni de très nombreuses connaissances, mais plutôt un propos cohérent et articulé autour d'une problématique bien posée. De ce point de vue, on a pu lire de très bonnes copies -quelquefois fort littéraires- avec une première partie consacrée à une approche de la Mer alternativement centrée sur la découverte, la conquête, les rivalités, les dangers, les richesses..., et une seconde presque toujours consacrée à la nécessaire protection face au changement climatique et aux problèmes environnementaux. Dans presque toutes les copies, la sensibilité écologique s'est exprimée.

On pouvait se demander si le droit de la mer, pour celles et ceux ayant eu l'occasion durant leurs études de l'étudier, allait monopoliser l'attention, ce qui ne convenait pas pour ce type d'épreuve. Il n'en a rien été, et l'on peut même regretter qu'il soit aussi ignoré, jusqu'à des connaissances de base comme la Zone économique exclusive, les 200 milles. Plus surprenant encore, il a été peu sollicité pour traiter des questions globales de protection, prévention, règlement des conflits entre Etats qui sont au cœur des défis environnementaux.

Un autre caractère notable des copies est la difficulté, au-delà de la sensibilité écologique, à expliquer pourquoi la mer est source de vie (à commencer par la production de l'oxygène) et l'origine de chaînes alimentaires et comment elle se trouve être le grand régulateur du climat, effectivement en péril. Souvent, le traitement des enjeux

environnementaux se trouvent cantonnés à un commentaire sur les questions les plus médiatiques.

En général, les correcteurs ont relevé un raisonnement cohérent mais trop souvent une forme relâchée, une orthographe fautive et une écriture difficilement compréhensible, sans oublier quelques perles (Omer pour Homère par exemple).

Résultats :

La moyenne des notes obtenues par les candidats du premier concours s'établit à 9,09/20 pour l'ensemble des candidats, 12,21/20 pour les admissibles et 12,42/20 pour les admis ; elle est en nette baisse par rapport à 2024 (respectivement de 9,72, 13,06, 13,24).

Celle des notes obtenues au premier concours spécial « talents » s'établit à 9,17/20 pour l'ensemble des candidats, 12,32/20 pour les admissibles et 12,17 pour les admis.

Celle des notes obtenues au deuxième concours s'établit à 8,01/20 pour l'ensemble des candidats, 12,26/20 pour les admissibles et 12,75/20 pour les admis. Ces résultats sont également inférieurs à ceux de la session précédente (respectivement 10,09/20, 12,7/20 et 13,36/20).

2- L'épreuve de composition de droit civil et de procédure civile

Le jury a choisi de faire porter l'épreuve de composition juridique sur un sujet de droit civil et de procédure civile. Cette épreuve ne concerne que les candidats du premier concours et du premier concours spécial « talents ».

Ceux du deuxième et du troisième concours ont donc traité l'épreuve de cas pratique de droit civil et procédure civile.

Son intitulé était le suivant : « **Exécution provisoire et double degré de juridiction.** »

Ce sujet de procédure civile ne pouvait être correctement traité qu'en faisant appel à des connaissances relatives aux textes antérieurs au décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, la reprise des seuls textes en vigueur aujourd'hui ne suffisant pas à atteindre la moyenne.

La plupart des candidats ont surmonté cet écueil et consacré des développements au droit antérieur à la réforme.

Après une définition des deux notions, un rapide aperçu historique permettait de comprendre l'évolution de l'exécution provisoire.

Il était souhaitable d'évoquer le droit européen et d'opposer l'article 2 du Protocole n° 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales qui garantit le droit à un double degré de juridiction en matière pénale à l'absence de disposition similaire en matière civile, l'article 6 de la Convention ne l'exigeant pas.

Assez peu de candidats ont relevé ces dispositions contraires.

Très rarement a été relevé le fait que le Conseil constitutionnel ne reconnaît pas de valeur constitutionnelle au principe du double degré de juridiction en matière civile.

La réforme du 11 décembre 2019 devait être au cœur du devoir, avec une présentation des arguments militant en faveur ou à l'encontre de l'exécution provisoire de droit, quel que soit l'emplacement de la réflexion au sein de la copie. Si la réforme a systématiquement été citée par les candidats, peu ont consacré des développements aux débats ayant précédé son introduction dans le droit positif.

Quel que soit le plan adopté par le candidat, il était attendu que soient mises en regard dans chacune des parties l'exécution provisoire (qu'elle soit de droit, ordonnée, refusée ou interdite) et son incidence sur l'effectivité du double degré de juridiction.

Sur ce point, les candidats se sont contentés pour la plupart de juxtaposer les anciens textes et les nouveaux sans nourrir leurs copies de réflexion sur cette importante évolution.

Le plan pouvait présenter la réforme en traitant dans une première partie les règles applicables au premier degré de juridiction puis dans une seconde partie celles régissant la procédure d'appel, même si un tel plan rendait difficile une appréciation critique des nouvelles règles.

Les meilleures copies ont plutôt traité le sujet en abordant d'abord la restriction à l'effectivité du droit d'appel que constitue l'exécution provisoire de droit puis en exposant les dispositifs permettant d'y échapper grâce notamment à l'élargissement des conditions d'arrêt de cette exécution provisoire de droit par le premier président de la cour d'appel.

Les exceptions à l'exécution provisoire de droit telle que prévue par l'article 514 du code de procédure civile n'ont été que peu traitées.

En particulier l'interdiction de l'exécution provisoire devant le tribunal judiciaire pour les décisions relatives à l'état des personnes ont été très rarement mentionnées (nationalité, rectification et d'annulation judiciaire des actes d'état civil, déclaration de naissance et de changement de prénom, modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil, déclaration d'absence, filiation et de subsidés, adoption).

En revanche, l'interdiction de l'exécution provisoire de la décision accordant une prestation compensatoire prévue par l'alinéa 1^{er} de l'article 1079 du code de procédure civile, de même que la dérogation prévue à l'alinéa suivant ont été fréquemment citées.

L'exécution provisoire facultative régie par les articles 515 à 517-4 du code de procédure civile a rarement fait l'objet de développements. Il est vrai que le cœur du sujet reposait plutôt sur l'exécution provisoire de droit et ses conséquences.

Au stade de l'instance devant la cour d'appel, si les principes généraux ont été rappelés, très peu de candidats ont évoqué l'obligation qui est faite au demandeur à l'arrêt de l'exécution provisoire devant le premier président de la cour d'appel de justifier de

l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation de la décision rendue en première instance.

La condition de recevabilité de la demande prévue à l'article 514-3 aliéna 2 du code de procédure civile (observations sur l'exécution provisoire formulées en première instance) n'a été mentionnée que par un nombre infime de candidats.

La radiation du rôle de l'affaire en cas d'appel, lorsque l'appelant n'a pas exécuté le jugement a généralement été citée.

La densité du sujet ne permettait pas un exposé exhaustif de toutes les dispositions régissant l'exécution provisoire, mais on peut déplorer que très peu de candidats aient développé un point de vue critique.

Résultats :

Pour le premier concours, la note moyenne de cette épreuve est de 9,28/20 et celle des lauréats est de 12,68/20, en baisse par rapport à la session 2024 où ces notes étaient respectivement de 10/20 et 13,5/20.

En 2023, la note moyenne de la composition était de 7,40/20 et celle des lauréats de 10/20.

Pour le premier concours spécial « talents », la note moyenne est de 9,54/20 et celle des lauréats est de 14,08/20.

3- L'épreuve de questions à réponses courtes en droit civil et procédure civile ou en droit pénal et procédure pénale

Il s'agit d'une nouvelle épreuve du troisième concours (à partir de la session 2025). Cette épreuve concerne la matière non choisie par le candidat pour l'épreuve de cas pratique.

■ L'épreuve de questions à réponses courtes en droit civil et procédure civile

Elle a porté sur trois questions :

§ question 1 : « avantages et inconvénients du divorce sans juge ».

Force est de constater que de nombreux candidats ne maîtrisent pas les différents cas de divorce prévus par le code civil (certains affirmant que le divorce pour faute n'existait plus en droit positif, d'autres oubliant que le divorce par consentement mutuel pouvait, à certaines conditions, être judiciaire...).

Beaucoup évoquent, à propos du divorce par consentement mutuel sans juge, une homologation par le notaire, voire par le juge...

Au titre des avantages, le désengorgement des tribunaux et la rapidité de cette voie de divorce pouvaient être soulignés. Au titre des inconvénients, on pouvait penser à la disparition de l'homologation par le juge, à l'absence de vérification judiciaire de l'intérêt de l'enfant, au rapprochement entre le mariage et les autres formes d'union...

§ question 2 : « la proportionnalité du cautionnement en droit positif »

Il s'agissait de rappeler l'obligation pour le créancier – professionnel – de ne pas solliciter un engagement disproportionné par rapport aux revenus et ressources de la caution – personne physique, sans distinction selon qu'il s'agit d'une caution personne physique ou morale – ainsi que la façon dont la disproportion pouvait être appréciée.

Le seul fait que la disproportion existe au moment de la conclusion du cautionnement suffit, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si la caution est revenue à meilleure fortune au moment où elle est actionnée, comme c'était le cas préalablement à la réforme par voie d'ordonnance du 15 septembre 2021.

Enfin, contrairement au droit ancien, le code civil prévoit désormais que la sanction de la disproportion du cautionnement réside dans la réduction de l'engagement de la caution et non plus dans la disparition de celui-ci.

Cette question n'a pas du tout été réussie par les candidats, la très grande majorité d'entre eux ne connaissant pas la signification de cette exigence.

§ question 3 : « la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur ».

Il s'agissait d'envisager les conditions, au titre desquelles devaient être mentionnés :

- La condition de la minorité de l'enfant ;
- L'autorité parentale des parents sur leur enfant (en détaillant cette condition) ;
- Un fait, même non fautif, du mineur ayant causé un dommage à autrui ;
- La disparition de l'exigence de cohabitation de l'enfant avec ses parents depuis l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 28 juin 2024.

Si cette dernière actualité était globalement connue, les autres conditions ont été appréhendées de manière superficielle, voire erronée (ex : exigence d'une faute de la part du mineur, exigence de discernement de la part de l'enfant...).

Il convenait enfin d'envisager les causes exonératoires en rappelant que l'absence de faute de surveillance ou d'éducation n'est plus exonératoire, puis les causes classiques d'exonération en les détaillant (faute de la victime totalement ou partiellement exonératoire selon qu'elle présente les caractères de la force majeure, fait d'un tiers ou cas fortuit à la condition de présenter les caractères de la force majeure) ; peu les ont traitées.

Résultats :

La note moyenne de cette épreuve est faible, de 6,68/20 et celle des lauréats de 9,53/20.

**■ L'épreuve de questions à réponses courtes en droit pénal
et procédure pénale**

93 candidats ont composé sur cette épreuve composée de trois questions :

§ question 1 : « *La lutte contre la criminalité organisée : les règles procédurales dérogatoires au droit commun* »

Si la plupart des copies évoque la volonté et la nécessité de mieux lutter contre la criminalité organisée au regard des moyens déployés par les groupes criminels auteurs de ce type d'infractions, beaucoup sont dans l'incapacité d'évoquer précisément l'organisation juridictionnelle mise en œuvre pour y faire face. Peu de copies citent les juridictions inter-régionales spécialisées (JIRS), la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO), le parquet national antiterroriste (PNAT) ou les cours d'assises spécialement composées de seuls magistrats.

Très peu de candidats se réfèrent aux dispositions des articles 706-73, 706-73-1 et 706-74 du code de procédure pénale pour décrire ce que recouvre la notion de criminalité organisée qui semble, dans l'esprit de trop nombreux candidats, se confondre avec la commission de crimes.

Enfin un nombre faible de candidats listent, de façon sinon exhaustive en tout cas à peu près complète, les règles dérogatoires prévues par le code de procédure pénale (art. 706-80 à 706-106) telles que perquisitions de nuit, règles particulières pour les gardes à vues, différés de l'intervention de l'avocat, opérations de surveillance, d'infiltration, d'interceptions de correspondances émises par la voie de communications électroniques, de sonorisation et de fixation d'images de certains lieux ou véhicules de captation de données informatiques...

§ question n°2 : « *Les juridictions de jugement des affaires criminelles* »

Les candidats ont su analyser les raisons ayant conduit à la création des cours criminelles départementales et aux débats intervenus au sein de la sphère judiciaire à l'occasion desquels la pertinence de la suppression des jurys populaires a été questionnée.

Ces considérations ont conduit à la production de plans assez stéréotypés et surtout à l'omission de développements adaptés, pour répondre à la question posée, sur les juridictions compétentes pour juger les mineurs, sur les cours d'assises spécialement composées et sur la compétence de la Cour de justice de la République.

Les exposés sur les cours d'assises compétentes pour les majeurs et les cours criminelles départementales sont de meilleure qualité mais rarement complets et totalement exacts.

§ question n°3 : « *la récidive légale* »

Cette question, qui paraissait la plus simple à traiter, n'a pas non plus été l'occasion pour les candidats de se rattraper. Il semble que plusieurs candidats ont manqué de temps pour traiter cette question. Des lacunes juridiques importantes ont pu être constatées

notamment sur les conditions légales devant être réunies pour permettre de retenir l'état de récidive légale à l'encontre d'un mis en cause.

Ainsi, peu de candidats ont évoqué de façon exacte les caractéristiques essentielles de la récidive légale qui, selon les cas, peut être générale ou spéciale, perpétuelle ou temporaire. Rares sont les copies qui évoquent de façon précise et exacte les conséquences s'attachant à l'état de récidive légale.

Les correcteurs déplorent chez de nombreux candidats, un niveau de connaissances très insuffisant attestant vraisemblablement d'un déficit de préparation et d'investissement et trop souvent une expression approximative rendant le propos incompréhensible.

Résultats :

La note la plus basse attribuée s'établit à 0,5/20 (trois copies sont concernées). La note la plus élevée est de 15, elle ne concerne qu'une copie.

La moyenne des notes attribuées est de 5,52/20. 15 copies seulement ont une note supérieure ou égale à 10/20, soit 16,13 % des copies.

Ces données chiffrées établissent à quel point les candidats ont été en difficulté pour composer de façon pertinente dans cette épreuve qui était proposée pour la première fois.

4- L'épreuve de cas pratique de droit pénal et procédure pénale

S'agissant du premier concours et du premier concours spécial « talents », le jury ayant opté pour une composition portant sur une question de droit civil et de procédure civile, le cas pratique a, par voie de conséquence, porté sur une question de droit pénal et de procédure pénale.

Sont également astreints à cette épreuve les candidats au deuxième concours.

Pour les candidats au troisième concours, cette épreuve n'est qu'optionnelle le candidat ayant le choix entre celle-ci et un cas pratique portant sur un sujet de droit civil et de procédure civile ; 169 candidats ont composé.

Les candidats avaient à répondre, à l'issue de la narration du cas d'espèce par une argumentation juridique précise, à cinq questions.

Sur le plan de la méthodologie, plusieurs copies reprennent de manière surprenante la quasi intégralité de l'énoncé du cas pratique, ce qui constitue une perte de temps importante pour eux et un allongement significatif du temps de lecture et de correction pour le correcteur.

Certains candidats ont en outre cherché, de façon inadaptée, à proposer un plan en se libérant de l'ordre chronologique des questions posées ce qui a pu les conduire à des réponses incomplètes.

Par manque de temps vraisemblablement, les questions 4 et 5 ont souvent été traitées de façon lapidaire voire sacrifiées.

Les correcteurs ont relevé que trop de copies étaient rédigées dans un style approximatif et incertain.

§ question 1 : « Vous préciserez le ou les régimes procédural (-aux) des investigations du jour de l'accident au jour du déferrement. Vous indiquerez la durée de la garde à vue restant à disposition des enquêteurs lors de sa reprise. »

La partie relative au cadre d'enquête n'a pas posé de difficulté, même si le cheminement intellectuel de la grande majorité des candidats les a conduits, certainement influencés par les enseignements dispensés par les centres de préparation au concours, à donner de manière stéréotypée et mécanique, des précisions, sans intérêt, sur le cadre de l'enquête.

De fréquentes erreurs ont été commises en outre sur le calcul de la durée de la garde à vue, de trop nombreux candidats s'étant dispersés dans des développements hors sujet sur les droits des personnes gardées à vue.

§ question 2 : « Vous indiquerez, en fonction de l'analyse juridique des faits exposés et des personnes susceptibles d'être impliquées, les qualifications pénales que vous retiendriez dans le réquisitoire introductif saisissant le juge d'instruction et identifierez la ou les personnes que vous estimez devoir poursuivre, vous motiverez en droit et en fait vos décisions. »

La caractérisation de l'infraction de blessures involontaires ne semble pas toujours faire l'objet d'une maîtrise rigoureuse. En effet, de nombreuses copies n'ont pas su analyser la nature de la faute à établir selon que lien de causalité avec le dommage est direct ou indirect,

Des erreurs dans les qualifications retenues ont été relevées, comme celles de mise en danger d'autrui, démontrant ainsi une méconnaissance du mécanisme propre à ces infractions et de la règle de non cumul entre l'infraction obstacle et celle requise en cas de survenance du dommage (Crim., 11 sept. 2001).

La question posée par le décès du fœtus a été souvent bien appréciée sous réserve de quelques grossières erreurs dans certaines copies retenant soit l'homicide involontaire soit l'homicide volontaire.

Les potentielles responsabilités pénales des personnes physiques ou morales ont été imparfaitement traitées ; certains candidats ont à tort retenu la responsabilité pénale de la mairie, considérant que l'intervention d'agents municipaux, aux côtés de bénévoles de l'association, pour sécuriser la course, aurait pu faire l'objet d'une délégation de service public par la municipalité.

Seules les bonnes ou très bonnes copies ont intelligemment retenu la faute caractérisée en évinçant la faute délibérée. Certains candidats se sont égarés dans les qualifications pouvant être retenues à l'encontre du maire ou du président de l'association et ont évoqué l'incrimination de risque causé à autrui de l'article 223-1 du code pénal.

§ question 3 : « Quelle mesure de sûreté vous paraît pouvoir être envisagée à l'égard de Philippe D. ? (Vous préciserez les mesures légalement envisageables et celle que vous retenir en motivant votre choix). »

Il a été régulièrement constaté, ce qui vaut également pour les réponses à la question 4, que de nombreux candidats se sont réfugiés de manière excessivement prudente derrière un énoncé théorique des mesures de sûreté envisageables sans opter réellement pour l'une ou l'autre d'entre elles de façon argumentée au regard des éléments de l'espèce.

Globalement, si les candidats ont réussi à citer les trois mesures de sûreté possibles, ils ont toutefois régulièrement omis de préciser les conditions légales pour les prononcer (quantum de la peine encourue).

Les réponses apportées ont démontré des confusions dans les phases procédurales. Beaucoup ont cité la surveillance judiciaire, le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) ou le suivi socio judiciaire (SSJ) comme mesures possibles à ce stade de la procédure.

Plusieurs copies ont retenu comme mesure de sûreté adéquate pour le conducteur, la détention provisoire, parfois en invoquant des motifs non mentionnés par l'article 144 du code de procédure pénale, souvent sur le fondement du trouble à l'ordre public qui n'est pas applicable en matière correctionnelle.

Quand les candidats ont justement fait le choix du contrôle judiciaire, ils n'ont pas toujours détaillé les obligations et interdictions afférentes à cette mesure.

§ question 4 : « Dans l'hypothèse où le réquisitoire introductif viserait nominativement Messieurs Gérard E. et Dominique R. quelle serait la latitude du juge d'instruction concernant leur statut pour la suite de la procédure ? »

Certains candidats n'ont pas compris que lorsqu'une personne est visée nommément dans un réquisitoire introductif, le choix entre le statut de mis en examen ou de témoin assisté est impératif.

Ainsi qu'évoqué précédemment, nombreux sont ceux qui n'ont su définir de façon argumentée la notion d'indices graves ou concordants permettant le placement sous le statut de mis en examen.

§ question 5 : « Après l'ouverture de l'instruction quels sont les droits des victimes des faits inclus dans la saisine du magistrat instructeur ? (Vous déclinerez ces droits dans le temps de la procédure) ».

Cette question n'a pas été convenablement traitée faute vraisemblablement de temps.

Beaucoup de candidats ont développé des considérations hors sujet ayant trait à l'information des victimes dans le temps de l'enquête de police ou, dans l'hypothèse d'une mise en œuvre de l'action publique, sur constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction.

Lorsque la question a été correctement abordée, les droits concernés ont rarement été exposés de manière précise et structurée (par exemple sur le droit d'appel des ordonnances, peu de candidats ont mentionné que ce droit d'appel n'est ouvert qu'à l'encontre de certains types d'ordonnances).

Résultats :

Les très mauvaises notes (inférieures à 4/20) attribuées à 223 copies sur les trois concours (8,7% des copies corrigées), témoignent de lacunes importantes dans les connaissances juridiques de ces candidats. Les questions 1, 3 et 4 affectées d'un total de 8 points ne présentaient aucune difficulté réelle et auraient dû être l'occasion pour les candidats d'assurer aisément un minimum de points.

152 copies réparties sur les trois concours, soit près de 6% des copies, dont 147 ont été composées par des candidats au 1^{er} concours, ont obtenu une note comprise entre 15/20 et 18,5/20. Celles-ci peuvent être qualifiées de bonnes, voire d'excellentes et démontrent que le sujet était accessible à des candidats bien préparés pour cette épreuve.

Les moyennes pour tous les concours sont faibles :

1^{er} concours : 9,33/20 pour l'ensemble des candidats, 13,03/20 pour les admissibles et 13,30/20 pour les admis ; la meilleure note est 18,5/20,

1^{er} concours spécial « talents » : 9,57/20 pour l'ensemble des candidats, 13,30/20 pour les admissibles et 13,50/20 pour les admis ; la meilleure note est 17/20.

Deuxième concours : 7,50/20 pour l'ensemble des candidats, 11,95/20 pour les admissibles et 12,91/20 pour les admis ; la meilleure note est 16,5/20.

Troisième concours : 8,30/20 pour l'ensemble des candidats, 12,16/20 pour les admissibles et 12,37 pour les admis ; la meilleure note est 17/20.

5- L'épreuve de cas pratique de droit civil et de procédure civile

Il est rappelé que cette épreuve n'a été traitée que par les candidats des deuxième et troisième concours (ceux ayant opté pour cette matière concernant le troisième concours), les candidats du premier concours ayant concouru sur une épreuve de composition de droit civil et procédure civile.

Pour chaque situation, des questions étaient formellement posées. Le barème de correction était très détaillé.

Le cas pratique proposé aux candidats comportait trois parties.

§ La première avait trait à la question de l'éventuelle indemnisation du concubin ayant réalisé des travaux sur le bien immobilier appartenant à sa concubine. Les fondements envisageables différaient selon la dépense effectuée : alors que l'article 555 du code civil fonde la demande d'indemnisation liée à la construction, il ne pouvait s'appliquer à une simple dépense d'amélioration, pour laquelle seuls les quasi-contrats (gestion d'affaires ou enrichissement injustifié) devaient être envisagés.

Cette distinction entre les fondements applicables en raison de la nature de la dépense n'a que rarement été envisagée par les candidats : soit ils appliquaient l'article 555 aux deux dépenses, soit ils recouraient uniquement aux quasi-contrats.

Au titre des moyens de défense, devaient être envisagées la prescription quinquennale et la contribution du concubin aux dépenses de la vie courante, dès lors que celui-ci n'avait eu à assumer aucune dépense de logement pendant plus de vingt ans et que le couple avait un enfant commun.

§ La deuxième partie traitait de la solidarité passive, avec la question de l'inopposabilité au codébiteur solidaire de la déchéance du terme encourue par son codébiteur (C. civ., art. 1305-5). Les candidats devaient également envisager la question du recours du codébiteur solvens contre son codébiteur, en rappelant que si, à défaut de précision, la dette se divise par parts égales entre codébiteurs, il en va autrement lorsque la dette ne concerne que l'un des codébiteurs. Or tel était le cas en l'espèce, de sorte que lorsque la concubine aura payé la banque, elle disposera contre son concubin d'un recours pour la totalité de la somme versée.

Cette question a très souvent été mal traitée par les candidats, qui y ont vu un cautionnement, de sorte que, la qualification étant erronée, le régime juridique appliqué l'était également.

§ La troisième partie concernait le remboursement de mensualités d'emprunt par un indivisaire. En pareille hypothèse, il peut agir sur le fondement de l'article 815-13 du code civil, la jurisprudence qualifiant de telles dépenses de dépenses de conservation.

Au titre des moyens de défense, il fallait songer à la prescription quinquennale, la première chambre civile de la Cour de cassation ayant jugé, le 14 avril 2021, « *qu'un indivisaire qui a conservé à ses frais un bien indivis peut revendiquer une créance sur l'indivision et être payé par prélèvement sur l'actif indivis, avant le partage. Cette créance, immédiatement exigible, se prescrit selon les règles de droit commun* » édictées par l'article 2224 du code civil. Or, la prescription n'étant pas suspendue entre concubins, elle était en partie acquise en l'espèce.

Force est de constater que très peu de candidats maîtrisent l'indivision et que nombre d'entre eux a raisonné sur des fondements erronés. En outre, la prescription quinquennale a été ignorée.

Résultats :

Le niveau de l'ensemble des copies est très faible et en baisse par rapport à la session 2024, notamment pour le deuxième concours.

Pour le deuxième concours, en effet, la moyenne est de 4,41/20 pour l'ensemble des candidats (6,79/20 en 2024), de 7,43/20 pour les admissibles (9,83/20 en 2024) et de 8,32/20 pour les lauréats (10,12/20 en 2024).

Pour le troisième concours, la moyenne est de 5,80/20 pour l'ensemble des candidats (7,60/20 en 2024), de 11,95/20 pour les admissibles (10,71/20 en 2024) et de 12,75/20 pour les admis (10,56/20 en 2024).

La meilleure copie (14,5) se trouve dans le troisième concours.

6- L'épreuve de droit public

L'épreuve comportait deux questions :

§ question 1 : « la dissolution »

La plupart des candidats ont assez bien traité le sujet - la dissolution de l'Assemblée nationale sous la Cinquième République.

Le jury a admis que certains candidats aient souhaité de plus exposer le régime de la dissolution d'une association ou d'un groupement de fait.

Dans l'ensemble, le régime juridique de l'article 12 de la Constitution est connu, même si nombreuses sont les copies à ne pas mentionner par quel acte intervient la décision de dissoudre l'Assemblée nationale (décret du Président de la République) ou à ne pas préciser l'interdiction d'une nouvelle dissolution dans l'année qui suit les élections.

En revanche, les circonstances et le bilan des différentes dissolutions de la Cinquième République (1962, 1968, 1981, 1988, 1997, 2024) ne sont souvent pas exposés complètement. Les erreurs sur la dissolution de juin 2024, souvent présentée comme intervenue en réaction à la censure du Gouvernement Barnier, ne sont guère excusables, s'agissant d'un fait politique majeur de la vie politique française durant l'année écoulée.

§ question 2 : « le préfet de département »

Contrairement à la première question, les copies ont été dans l'ensemble très mauvaises, démontrant que les candidats ont une connaissance très lacunaire d'un rouage essentiel de l'administration de l'Etat.

Dans une très grande majorité de copies, le statut du préfet (son existence constitutionnelle, les conditions de sa nomination et de sa révocation) n'a pas été correctement traité, de même qu'a souvent été oubliée la présentation de l'équipe préfectorale du département (sous-préfets). Le département n'est pas défini comme la circonscription de l'Etat où sont mises en œuvre les politiques nationales et de l'Union européenne ; l'amalgame entre déconcentration et décentralisation, les confusions préfet / président du conseil départemental ont été extrêmement et regrettablement fréquents.

Les fonctions du préfet de département, aussi bien dans ses rapports avec le gouvernement, avec les collectivités territoriales de sa circonscription territoriale (contrôle de légalité), avec le préfet de région que dans l'animation et la coordination des politiques publiques nationales ont été assez peu ou mal décrites, à l'exception cependant de ses responsabilités en matière de maintien de l'ordre.

Résultats :

La moyenne obtenue par les candidats du premier concours est de 7,48/20, de 11,05/20 pour les admissibles et de 11,32 /20 pour les admis.

Ces moyennes sont inférieures à celles de la session 2024 (respectivement : 8,08/20, 11,72/20 et 12,16/20).

La meilleure copie a reçu la note de 17/20.

S'agissant du premier concours spécial « talents », la moyenne est de 7,75/20, de 11,11/20 pour les admissibles et de 12,5/20 pour les admis (la meilleure note est 15,5/20).

En conclusion, il est recommandé aux candidats de revoir plus sérieusement les connaissances de base exigées par le programme de droit public du concours.

7- L'épreuve de note de synthèse

Cette épreuve était constituée de treize documents issus pour l'essentiel d'articles de revues juridiques et d'articles de presse représentant un volume total raisonnable d'une quarantaine de pages sur le thème du « référé pénal environnemental ».

L'épreuve de note de synthèse vise notamment à apprécier la capacité d'analyse des candidats concernant des sujets juridiques, aussi est-il attendu d'eux une grande rigueur non seulement dans la compréhension, mais également et surtout dans la restitution juridique des éléments du dossier.

De nombreux candidats ont occulté des aspects juridiques essentiels, notamment dans la définition des termes du sujet. Ainsi, si le référé pénal environnemental relève de la compétence du juge des libertés et de la détention, le juge d'instruction dispose également de pouvoirs en cas d'ouverture d'une instruction. L'oubli de cette dimension du sujet, au moins au stade de sa définition, a souvent fragilisé les notes de synthèse produites.

Comme le jury l'avait déjà relevé lors de la précédente session, l'approche du sujet demeure trop souvent superficielle, les candidats préférant se limiter à des généralités plutôt qu'à une restitution juridique technique, pourtant essentielle à la compréhension du dossier. Il y a ainsi lieu de rappeler le double objectif de l'épreuve, sur la base d'un dossier technique, « vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse et à la synthèse ainsi que leurs qualités rédactionnelles ». Il est en effet attendu du candidat, au-delà de ses capacités rédactionnelles, une restitution juridique précise et rigoureuse du dossier, à destination de juristes. La lecture de la note de synthèse doit en effet permettre une approche juridique fine et juste du sujet proposé.

Les plans retenus par les candidats ont souvent conduit à des parties déséquilibrées. Ce déséquilibre nuit à la lecture du devoir et révèle un plan inadapté au sujet. Pour l'harmonie du devoir, la note de synthèse doit disposer de parties construites de façon équilibrées. Les transitions sont par ailleurs trop souvent absentes, ce qui gêne la lecture et révèle des difficultés de qualité rédactionnelle.

Si un effort d'orthographe a été relevé lors de cette session, limitant le recours au malus orthographique, de trop nombreuses copies souffrent encore d'une expression confuse avec des problèmes de syntaxe et d'orthographe. Certaines copies sont illisibles ou peu soignées, ce qui entrave la lecture.

Résultats :

La moyenne des notes de cette épreuve est la suivante :

1^{er} concours : 8,78/20 pour l'ensemble des candidats, 11,20/20 pour les admissibles et 11,20/20 pour les admis ; la meilleure note est 16,5/20.

1^{er} concours spécial « talents » : 9/20 pour l'ensemble des candidats, 10,57/20 pour les admissibles et 11,58/20 pour les admis ; la meilleure note est 14/20.

Deuxième concours : 7,71 /20 pour l'ensemble des candidats, 11,54/20 pour les admissibles et 11,44/20 pour les admis ; la meilleure note est 16/20.

Troisième concours : 8,45/20 pour l'ensemble des candidats, 11,62/20 pour les admissibles et 11,82 pour les admis ; la meilleure note est 15,5/20.

Ces moyennes sont peu ou prou équivalentes à celles de la session 2024 avec toutefois une hausse des notes du troisième concours (qui étaient respectivement de 5,54/20, 8,67/20 et 9,06/20).

IV/ LES EPREUVES ORALES D'ADMISSION

1 - Les épreuves de droit de l'Union européenne, de droit international privé, de droit des affaires, de droit social et de droit administratif et droit public

A - Droit de l'Union européenne

Cette épreuve a été choisie par 293 candidats du premier concours et le premier concours spécial « talents ».

Les examinateurs dressent un constat convergent sur les prestations évaluées qui dans l'ensemble sont d'un niveau correct, la plupart des candidats disposant d'un socle minimal de connaissances techniques, dont les examinateurs s'attachent à vérifier la solidité. Quelques rares candidats demeurent encore manifestement insuffisamment préparés.

De manière générale, il a été relevé une meilleure utilisation par les candidats de leur temps de parole. Il est toutefois rappelé qu'il n'est pas utile de chercher à tout prix à épuiser le temps de présentation en tenant des propos vides de substance ou hors sujet.

Les connaissances des candidats restent parfois encore trop superficielles ou manquent de précisions, ce que les examinateurs n'ont guère de mal à constater puisqu'ils disposent d'un temps suffisant pour évaluer le candidat sur divers points du programme.

Par ailleurs, les connaissances ne sont pas toujours actualisées. Le droit de l'Union européenne évolue très vite. Ignorer les jurisprudences récentes importantes ou un

revirement de jurisprudence est très handicapant pour le résultat final. Il est en effet attendu d'un candidat qui se prépare à un concours de haut niveau qu'il dispose d'une culture générale minimale et d'une connaissance de l'actualité de la matière sur laquelle il a décidé d'être interrogé.

Sur la forme, la présentation proposée par les candidats en réponse au sujet tiré au sort manque parfois encore de structure ou d'un propos introductif efficace définissant clairement les concepts et les enjeux présentés dans la suite de l'exposé.

Enfin, les examinateurs ont parfois été surpris de l'absence de formules de politesse chez un nombre significatif de candidats et rappelle l'importance du savoir-être, quand bien cet aspect n'est pas évalué dans le cadre des oraux techniques.

Résultats :

La note moyenne de », s'établit à 11,32/20 (12,43/20 pour les admis) pour le premier concours. La meilleure note est 19/20.

Elle est quasiment identique à celle de 2024 (11,53/20 et 12,63/20 pour les candidats admis).

Pour le premier concours spécial « talents », la note moyenne est de 11,22/20 (14/20 pour les admis). La meilleure note est 17/20.

B- Droit international privé

Seuls 54 candidats du premier concours et du premier concours spécial « talents » ont opté pour cette épreuve (ils étaient 52 en 2024), ce qui marque de nouveau une faible appétence pour cette discipline.

La technicité de la matière semble rebuter les candidats, alors même que les situations présentant des éléments d'extranéité et nécessitant pour les résoudre de mobiliser le droit international privé, sont désormais courantes dans tous les domaines.

Dans cette perspective, les examinateurs se sont attachés à vérifier essentiellement la bonne compréhension de la logique d'ensemble du droit international privé, de l'articulation des différents mécanismes de résolution des conflits, ainsi que de la hiérarchie des normes dans un contexte international – ce dernier aspect étant souvent mal maîtrisé par les candidats. La moyenne a été attribuée aux candidats ayant pu démontrer leur capacité à se poser les bonnes questions et à dérouler un raisonnement juridique cohérent pour appréhender une problématique internationale dans le cadre de leur future carrière professionnelle.

Si un nombre appréciable de candidats a effectivement démontré l'acquisition d'un niveau de connaissances satisfaisant ainsi que d'un raisonnement juridique solide, une grande disparité de niveau a cependant été relevée, avec des prestations souvent lacunaires sur les parties relatives au droit de la nationalité et à la condition des étrangers.

Les exposés présentés ont été généralement structurés et le temps imparti à leur présentation respecté. Le temps d'échange avec le jury a porté principalement sur l'approfondissement du sujet présenté par le candidat et, subsidiairement, sur d'autres parties du programme, notamment lorsque le candidat était en difficulté sur le sujet tiré.

Résultats :

La note moyenne de l'épreuve, concernant les », est de 11,95/20 (13,55/20 pour les admis) pour le premier concours ; elle est supérieure à celle de la session précédente (10,61/20 pour les candidats admissibles et 11,94/20 pour les lauréats).

Pour le premier concours spécial « talents », la note moyenne est de 11,71/20 ; parmi les admis, aucun n'avait choisi le droit international privé.

C- Droit social

412 candidats, du premier concours, du premier concours spécial « talents » et du deuxième concours, ont passé cette épreuve qui a mobilisé 13 examinateurs.

Il s'agit, cette année encore, de la matière optionnelle privilégiée par les candidats.

Comme les années précédentes, deux avocats, spécialisés en droit social, ont participé au jury ; cette ouverture est très appréciée de l'ensemble des membres du jury de droit social et mérite d'être poursuivie.

La qualité des candidats et leur préparation sont dans l'ensemble très satisfaisantes, même si cette observation est moins valable pour les candidats du deuxième concours. Quel que soit le sujet, les candidats ont rarement été pris en défaut même si, comme il a été constaté lors des années précédentes, le droit des relations individuelles est mieux maîtrisé par les candidats que le droit des relations collectives.

De manière un peu surprenante, quelques notions ou catégories juridiques sont totalement méconnues ou peu connues : ainsi de la notion de cadre dirigeant systématiquement confondue avec celle de cadre autonome ; de droit d'expression (directe et collective) systématiquement confondue avec celle de liberté d'expression ; ou encore la notion et le régime du forfait en jours... Des catégories juridiques récentes, comme l'accord de performance collective ou la rupture conventionnelle collective, sont également mal appréhendées.

Les meilleurs candidats sont tout à fait aptes à intégrer à leur développement, de manière opportune, des jurisprudences ou législations récentes voire très récentes (sur le droit à la preuve, ou sur les conséquences d'arrêts-maladie sur les droits à congé, ou sur la présomption de démission).

La plupart des candidats respectent les « canons » de l'exercice en structurant convenablement leur exposé avec une introduction définissant le sujet, suivie d'un plan cohérent permettant une argumentation logique pour le traiter. Il est toutefois regrettable que les introductions soient sommaires et trop systématiquement articulées autour des idées phares du droit du travail (lien de subordination et droit de protection) même en l'absence de lien direct avec le contenu du sujet à traiter, ce qui donne des introductions

brèves et standardisées. Corrélativement, le sujet tiré n'est pas toujours replacé dans son contexte juridique ou historique.

Cela a une incidence indirecte sur une absence (relative) de maîtrise de la durée de l'exposé, l'introduction étant expédiée et le sujet assez souvent traité dans une durée (6-7mn) sensiblement inférieure à la durée de l'exposé (10mn), ce qui a pour effet corrélatif d'allonger la durée des questions puisque la durée de l'ensemble (exposé + questions = 20mn) est incompressible.

Résultats :

Les notes sont stables par rapport à la précédente session, au moins pour le premier concours puisque la moyenne générale est de 12,31 en 2025 (12,45 en 2024 et 12,39 en 2023).

Pour le premier concours spécial « talents », elle est de 11,85/20.

En revanche, elles sont plus faibles pour le deuxième concours puisque la moyenne générale est de 10,00 en 2025 (11,14 en 2024, 10,73 en 2023).

D- Droit des affaires

104 candidats du premier concours, du premier concours spécial « talents » et du deuxième concours, ont passé cette épreuve.

Les sujets sont constitués de questions de cours.

Les candidats ont pour la plupart répondu à la question qui leur était soumise mais de manière scolaire, suivant un plan parfois artificiel, et pour un nombre non négligeable, l'entretien postérieur a mis en évidence une compréhension du sujet limitée, ce qui démontre un apprentissage de la matière sans véritable assimilation ni mise en perspective.

De manière générale, les examinateurs constatent une maîtrise insuffisante des éléments de procédure spécifiques en matière de droit des entreprises en difficulté.

Quelques candidats, d'excellent niveau pour lesquels une note élevée a été attribuée, ont été en mesure de mettre en perspective les questions posées, les problématiques du sujet, de fournir des réponses extrêmement riches en contenu alliant technicité, précision et exhaustivité. Ils disposaient en outre de qualités oratoires certaines.

Beaucoup de notes se situent dans la moyenne, les notes inférieures à 8 s'expliquant par une absence de plan, ou un plan en grande partie hors sujet, des connaissances très insuffisantes ou très mal assimilées (confusion entre les notions juridiques), des erreurs flagrantes dans les réponses, des lacunes importantes sur les fondamentaux du droit des affaires, des difficultés à structurer la pensée.

Résultats :

La moyenne des notes du premier concours s'établit à 12,37/20 (13,55/20 pour les admis), celle du deuxième concours à 10,33/20 (11/20 pour les admis).

Ces notes sont légèrement supérieures à celles de la session 2024 pour le 1^{er} concours et inversement pour le deuxième concours.

Pour le premier concours spécial « talents », elle est de 14,17/20 (12/20 pour les admis).

Les meilleures notes s'établissent à 19 pour le premier concours et 17 pour le premier concours spécial « talents », 15 pour le deuxième concours.

E- Droit administratif et droit public

129 candidats du premier concours et du premier concours spécial « talents » ont opté pour l'épreuve de droit administratif.

L'épreuve de droit public, obligatoire pour les candidats au deuxième concours, a concerné 40 candidats.

D'une manière générale, le niveau des candidats est assez inégal : d'importants écarts sont relevés entre les notes, révélant de fortes disparités de qualité des prestations orales, entre des candidats manifestement bien préparés, ayant une bonne maîtrise des notions de droit public et du raisonnement juridique, et d'autres, aux connaissances trop lacunaires.

Certains ne connaissent pas les bases du droit public et administratif, ne maîtrisant pas des notions élémentaires comme celles de hiérarchie des normes ou de sources du droit administratif ; ce sont ces mêmes candidats qui peinent à utiliser tout le temps qui leur est imparti pour réaliser leur exposé oral.

Les questions relatives au service public et aux marchés publics, ainsi que les conséquences du contrôle de conventionalité en matière administrative sont mal appréhendées. A l'inverse, les principes généraux du contrat administratif, de la responsabilité administrative et du contentieux administratif sont mieux abordés.

Sur le plan formel, la grande majorité des candidats s'expriment de manière claire et s'efforcent de réaliser un exposé structuré comportant une problématique et un plan énoncé de façon explicite. Toutefois le développement du raisonnement est souvent fragilisé par des connaissances parcellaires reliées entre elles de façon peu maîtrisée.

D'une manière générale, les exposés gagnent en efficacité et en consistance lorsque, dès l'introduction, est instaurée une définition rigoureuse des notions mobilisées. Une telle clarification contribue à prévenir les contradictions relevées entre une argumentation théorique, parfois récitative, et les réponses imprécises aux questions juridiques formulées lors de mises en situation.

Plus généralement, les candidats ne semblent pas correctement percevoir, non seulement conceptuellement, mais également pratiquement, les liens entre les futures fonctions qu'ils pourraient être amenés à exercer et certains enjeux de droit public (par exemple : statut, compétences, procédure).

Enfin les candidats sont invités à utiliser les ouvrages les plus récents pour être à jour de la jurisprudence et des débats doctrinaux. Par ailleurs ils ne doivent jamais se départir d'une démarche réflexive, condition indispensable pour interroger les liens à établir entre notions, entre notions et pratiques, et entre questions particulières et enjeux généraux.

Résultats :

La moyenne des notes du premier concours en droit administratif est de 10,67/20, celle des lauréats est de 12,21/20. Ces moyennes sont assez stables par rapport à 2024 (11,61 et 12,32).

Pour le premier concours spécial « talents », la moyenne est de 9,92/20 (11/20 pour les lauréats).

Pour le deuxième concours, la moyenne des notes en droit public est de 10,78/20. Celle des lauréats est de 13,56/20. On observe une hausse par rapport à l'an passé, parmi les lauréats (cette moyenne était de 11,94/20).

Les meilleures notes s'établissent à 19/20 en droit administratif pour le premier concours, 15/20 pour le premier concours spécial « talents » et 20/20 en droit public pour le deuxième concours.

2 - Les épreuves de langues

Pour le premier concours et le premier concours « talents », les épreuves d'admission comprennent, comme rappelé précédemment une épreuve obligatoire d'anglais outre une épreuve facultative de langues autres au choix du candidat, dont seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne.

Pour les deuxième et troisième concours, l'épreuve de langue, quelle qu'elle soit, n'est qu'optionnelle.

Le jury s'interroge sur la pertinence du maintien de ces épreuves, en ce qu'elles favorisent incontestablement ceux qui disposent d'un capital de formation linguistique plus développé que celui plus modeste d'autres (bilinguisme, scolarité ou séjours à l'étranger, sections internationales, classes préparatoires...), ce qui peut être perçu comme particulièrement discriminant et donc contraire au principe d'égalité des candidats.

Cette observation concerne plus particulièrement l'épreuve obligatoire d'anglais, qui rappelons-le est affectée du même coefficient 2 que l'épreuve juridique écrite de droit public et dont les moyennes se situent parmi les plus basses de toutes les épreuves confondues.

Ainsi pour le premier concours, la moyenne de l'épreuve d'anglais est de 10,12 pour des candidats admissibles, de 10,90 pour les admis.

Pour les candidats du premiers concours spécial « talents », elle est respectivement de 9,69 et de 8,33 pour les lauréats.

Il convient de relever que ces faibles moyennes ont incontestablement pénalisé un certain nombre de candidats admissibles et fait obstacle à leur admission.

3- L'épreuve d'entretien individuel avec le jury

Le « grand oral » d'admission (coefficient 6 pour le premier concours, le premier concours spécial « talents » et le deuxième concours / coefficient 7 pour le troisième concours) comporte désormais une seule phase d'entretien avec le jury.

Cette épreuve se déroule devant chacune des deux compositions du jury, réparties dans deux salles au sein du même bâtiment.

Toute note inférieure à cinq à cette épreuve est éliminatoire.

Cette phase d'entretien individuel personnalisé avec le jury dure quarante minutes ; elle est divisée en plusieurs séquences dont l'une est consacrée à un exercice de mise en situation individuelle laquelle remplace opportunément l'épreuve de mise en situation collective, introduite en 2009, non convaincante.

a) Exposé suivi d'un entretien, sur une question d'actualité posée à la société française, une question de culture générale ou judiciaire :

Réservée aux candidats des premier concours et premier concours spécial « talents », cette épreuve de culture générale commence par un exposé de cinq minutes sur un sujet que le candidat a choisi parmi les deux qu'il a tirés au sort et préparé pendant trente minutes, suivi de questions sur ce même sujet. Le candidat est invité à s'exprimer avec naturel et spontanéité.

Les membres du jury ont élaboré plusieurs centaines de sujets variés portant sur des questions relatives au monde contemporain, des questions de sociétés ou d'actualité, de culture judiciaire, le candidat devant démontrer sa capacité à construire une réponse argumentée et mobiliser, selon le sujet, un socle de connaissances sociologiques, historiques, politiques, géopolitiques.

Les candidats sont parvenus majoritairement à élaborer une réflexion et exposer un plan ; ils ont également respecté la limite du temps imparti.

Sur le fond, le jury n'attend évidemment pas des candidats un savoir encyclopédique, mais la mise en valeur d'une pensée structurée non stéréotypée sur la question à traiter, nourrie de connaissances sérieuses. Il tient compte aussi de la difficulté du sujet pour évaluer l'exercice qu'il complète par des questions.

Un certain nombre de candidats, sur des sujets parfois complexes, ont su présenter un exposé de qualité, intelligent, clairement construit autour de prises de positions personnelles ; leur prestation, confirmée lors de leur échange ultérieur avec le jury, a justifié une note élevée voire très élevée ; le maximum ayant été attribué est de 20, de nombreuses notes s'échelonnant entre 15 et 19.

En revanche, le jury relève que, comme les années précédentes, persistent pour d'autres candidats des lacunes déroutantes dans les connaissances de culture générale de base, un manque d'appétence tout aussi surprenant pour l'actualité nationale — y compris judiciaire — et internationale, ainsi qu'une absence d'analyse et de réflexion sur des faits de société dont la presse se fait souvent l'écho, autant de marques d'intérêt pourtant indispensables à l'exercice de fonctions ancrées au cœur de la société. Les efforts du jury pour compenser une prestation déficiente par des questions élargissant le débat, se sont révélées trop souvent vains.

Comme souligné par le passé, qu'il s'agisse d'un manque de curiosité, de temps ou d'une toute autre raison, ces carences sont incompréhensibles au regard des nombreux outils dont les candidats disposent pour s'informer, suivre l'actualité, parfaire ou compléter leurs connaissances, dans la perspective du concours ; elles sont aussi regrettables au vu de l'insistance des jurys successifs quant à la méconnaissance des savoirs basiques ou des repères élémentaires de certains candidats.

b) Entretien sur le parcours et la motivation :

L'entretien constitue le temps fort de l'évaluation en ce qu'il permet un échange direct personnalisé avec les candidats. Prometteur dans sa finalité qui est celle de mieux connaître le candidat et de comprendre ce qui l'oriente vers les fonctions judiciaires, l'exercice, comme cela a été souligné par le passé, bien que satisfaisant pour un certain nombre de candidats, déçoit trop souvent.

Pour choisir des questions en rapport avec ce souci de personnalisation des échanges avec les candidats, le jury dispose, rappelons-le, des fiches individuelles de renseignement (FIR) établies par les candidats aux premier concours et premier concours spécial « talents », et des dossiers « reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle » (RAEP) établis par les candidats aux deuxième et troisième concours.

Les fiches individuelles de renseignements (FIR) ont fait l'objet de critiques de la part du précédent jury en ce qu'elles comportaient une rubrique invitant les candidats à décrire leurs compétences (« savoir, savoir-faire, savoir-être ») et leurs motivations au regard du magistrat qu'ils ambitionnaient d'être ; les réponses convenues et stéréotypées de jeunes gens qui, pour la plupart, n'ont pas encore été, ou très peu, confrontés aux réalités du terrain ont conduit le jury à suggérer un allègement des items de ces documents.

Aussi s'agissant du premier concours et du premier concours spécial « talents », ces fiches se limitent désormais aux rubriques qui sont propres à chacun : parcours, formation, expérience, stage, centres d'intérêt ; ce sont des accroches suffisantes pour permettre au jury, comme il s'y emploie, de nourrir un échange personnalisé avec le candidat dont il attend des réponses sincères sur ses motivations, sa conception du

métier de magistrat, sa vision de la justice, son intérêt pour la société et l'Etat dans lesquels, futur magistrat, il doit s'insérer.

Les candidats évoquent en général sans difficulté leur parcours universitaire ou professionnel, qui les a conduits à s'orienter vers la magistrature.

Le jury suit aussi avec intérêt les stages dont la grande majorité des candidats étudiants se prévalent, confirmant la dynamique ascendante relevée l'an dernier ; le plus souvent ces stages sont réalisés auprès de juridictions de première instance, parquet, juge de la protection, juge des enfants, démontrant ainsi l'investissement des tribunaux d'accueil, malgré leur engorgement.

Aux côtés des étudiants (250) figurent parmi les admissibles de nombreux assistants de justice, fonctionnaires et contractuels de la fonction publique (198) qui sont invités également à valoriser leur acquis professionnel.

A cet égard, il peut être à nouveau observé que, si certains candidats ont su tirer profit de ces expériences immersives et livrer, avec une certaine maturité, une analyse critique et pertinente des fonctions qu'ils ont ainsi découvertes ou des actions qu'ils ont pu mener, d'autres ont semblé moins investis, moins curieux de ce qui constitue souvent leur première approche du monde judiciaire, et sont restés, en conséquence, plutôt atones quant à leur apport.

D'une manière générale, il est par ailleurs surprenant que dans cette configuration de proximité juridictionnelle, le rôle de l'avocat soit invisibilisé, que ce soit dans les fiches ou ensuite lors de l'entretien, ce qui est pour le moins problématique.

Sur la description ensuite de leurs centres d'intérêt, les observations du jury exposées dans le précédent rapport semblent porter leurs fruits puisque les candidats ont évité un éparpillement laudatif pour se concentrer avec simplicité sur leurs véritables loisirs, activités, passions.

Relevons que la mise en situation individuelle, qui a donc remplacé, depuis cette session, la mise en situation collective, est intéressante en ce qu'elle permet au jury d'apprécier la capacité du candidat, face à un cas concret qui lui est oralement exposé, à raisonner et formuler spontanément une réponse argumentée. Elle est donc positivement appréciée par le jury.

Concernant ensuite des candidats des deuxième et troisième concours qui justifient d'une expérience professionnelle plus soutenue, force est de constater que l'entretien qui porte essentiellement sur leur parcours et leur motivation n'est pas toujours concluant.

Il est pour les uns, le reflet d'une préparation insuffisante, pour d'autres, d'une motivation peu affirmée même si de bonnes voire d'excellentes prestations ont été relevées ; si les candidats exerçant une fonction au sein ou en périphérie du milieu judiciaire sont mieux en prise avec les réalités et le fonctionnement de la justice, ils ont parfois des difficultés à se projeter au-delà de leurs expériences professionnelles pour appréhender plus largement le monde judiciaire ; beaucoup ont également tendance à réciter leur fiches par cœur, ce qui les conduit à adopter une posture qui manque de spontanéité.

Enfin plus globalement, sont ainsi attendues de tous les candidats une culture humaniste, une capacité à développer une réflexion personnelle sur les grands enjeux de la justice contemporaine, sur la place du juge dans une société en pleine mutation, sur le sens de la peine, sur l'importance croissante de l'intelligence artificielle..., et ce à partir souvent d'exemples tirés de l'actualité lorsqu'elle s'y prête.

Le jury, exigeant, s'attache aussi au cours de l'entretien à vérifier que les candidats disposent d'un socle de connaissances suffisant sur le fonctionnement de la justice, le statut de la magistrature, la déontologie des magistrats, le rôle des cours et des institutions européennes.

Or sur ces points que le jury estime cardinaux, le constat est une nouvelle fois sévère sinon très sévère ; en effet, si certains candidats disposent d'une bonne maîtrise de ces sujets, sont au fait de l'actualité la plus récente, expriment une opinion argumentée, d'autres au contraire, trop nombreux, témoignent de lacunes importantes révélatrices d'un manque d'investissement, de curiosité, d'intérêt inquiétant.

A cet égard, il est difficilement acceptable que des candidats qui souhaitent devenir magistrats n'aient ni connaissance, ni réflexion, ni même idée à exprimer sur l'institution qu'ils veulent rejoindre ; de telles carences ont indubitablement pesé sur la note finale.

Résultats :

Pour le premier concours, la note moyenne de l'épreuve est de 10,58/20 pour les candidats admissibles et de 11,91/20 pour les candidats admis. En 2024, ces notes étaient de 10,26/20 et 11,14/20. En 2023, ces notes étaient plus basses, respectivement 9/20 et 9,47/20.

La meilleure note est à 20/20, contre 19/20 en 2024.

Pour le premier concours spécial « talents », la note moyenne des admissibles est de 11,26/20 et celle des admis de 12,83/20, supérieures à celles des lauréats du premier concours. La meilleure note est de 16/20.

Pour le deuxième concours, la note moyenne des admissibles est de 9,44/20 et celle des admis de 11,50/20. En 2024, ces notes s'établissaient respectivement à 10,27/20 et 11,20/20. En 2023, elles étaient de 9,25/20 et 10,05/20. La meilleure note est à 16,50/20, comme en 2024.

Pour le troisième concours, la moyenne des admissibles est de 10,24/20 et celle des admis de 12,82/20. En 2024, ces notes étaient respectivement de 9,42/20 et 10,44/20. En 2023, elles étaient de 10,13/20 et 10,63/20. La meilleure note est à 17/20, contre 15/20 en 2024.

En conclusion, les moyennes sont légèrement supérieures pour cette session que les années précédentes, notamment pour le premier concours et le troisième concours.

Toutefois, hormis les très bonnes notes attribuées à des candidats remarquables, et les notes très faibles ayant sanctionné des mauvaises voire de très mauvaises prestations,

le jury reste perplexé sur le niveau globalement moyen de la masse des candidats dans une épreuve qui selon lui reste essentielle.

Insistant sur l'importance de cette épreuve et relevant que le coefficient qui lui est affecté n'est pas en cohérence avec sa finalité, le jury a proposé, dans son dernier rapport de lui attribuer un coefficient plus élevé ; il renouvelle cette suggestion.

V – LES RESULTATS

1- Les candidats admissibles

Pour l'ensemble des concours, 571 candidats ont été déclarés admissibles (476 pour le premier concours, dont 37 pour le premier concours spécial « talents » double inscrits (soit 20 %), 41 pour le deuxième et 54 pour le troisième). Ce chiffre correspond à 13,96 % des inscrits et 21,10 % des présents aux épreuves écrites, soit environ un candidat sur 5.

Ces proportions sont légèrement supérieures à celles de la session 2024 (13,79 % et 20,18 %).

Pour le premier concours et le premier concours spécial « talents », la barre d'admissibilité a été fixée à 11,088/20 pour les deux concours ; elle est inférieure à celle de 2024 (11,41/20) et supérieure à celle de 2023 (10,50/20). Cela représente 21 % des candidats présents aux épreuves écrites (contre 19,26 % en 2024 et 19,28 % en 2023). La meilleure moyenne s'établit à 15,88/20 (contre 15,15/20 en 2024 et 14,26/20 en 2023).

Pour le deuxième concours, la barre d'admissibilité a été fixée à 9,567/20 et est inférieure aux années précédentes (10,167/20 en 2024 et 9,80/20 en 2023). Cela représente 18 % des candidats présents aux épreuves écrites (contre 25,84 % en 2024 et 25 % en 2023). La meilleure moyenne s'établit à 12,90/20 (contre 14,73/20 en 2024 et 14,83/20 en 2023).

Pour le troisième concours, la barre d'admissibilité a été fixée à 10/20, elle est en revanche supérieure à 2024 (contre 9,10/20) et 2023 (9,033/20) Cela représente 20 % des candidats présents aux épreuves écrites (18,75 % en 2024 et 26,92 % en 2023). La meilleure moyenne s'établit à 14,25/20 (contre 12,73/20 en 2024 et 15,73/20 en 2023).

Le nombre d'admissibles aux deuxièmes (41) et troisième concours (54) est donc inférieur au nombre de postes offerts et ce malgré, s'agissant du deuxième concours, d'une barre d'admissibilité abaissée par rapport aux deux années précédentes.

Ainsi, sauf pour le troisième concours, l'admissibilité a donc été moins sélective que lors de la session précédente mais a permis de conserver la même proportion de candidats aux épreuves orales pour les deux premiers concours.

Aucun docteur en droit éligible au troisième concours, n'a été déclaré admissible.

Observation complémentaire

En amont des délibérations sur l'admissibilité en date du 23 juillet 2025, le jury a, lors d'une séance disciplinaire du même jour, exclu de la session 2025 deux candidats du premier et du troisième concours et proposé au garde des sceaux leur interdiction temporaire à se présenter à un concours d'accès à la magistrature dans un délai de trois ans et cinq ans.

Il était reproché à ces candidats une fraude à savoir d'avoir conservé par devers eux téléphone portable et montre connectée en dépit des instructions qui leur avaient été notifiées lors de leur convocation « d'éteindre et de se séparer de (son) téléphone portable et de tout équipement électronique (montres connectées notamment) pouvant permettre le stockage ou la réception de données. »

Le recours devant le juge des référés du Conseil d'état, porté par l'un des candidats, a été rejeté le 18 novembre 2025.

2- Les candidats admis

Le nombre total des candidats admis s'élève à **373** (361 en 2024) : 321 pour le premier concours (290 en 2024), 6 pour le premier concours spécial « talents », 20 pour le deuxième (62 en 2024) et 26 pour le troisième (9 en 2024).

A l'exception du premier concours, le jury n'a pas pourvu l'ensemble des postes offerts, en reportant toutefois sur le premier concours 9 postes non pourvus au titre du troisième concours et 9 postes non pourvus au titre du deuxième concours

a) Les candidats des premier concours et premier concours spécial « talents »

Les postes du premier concours ont donc tous été pourvus.

Figurent parmi les admis du premier concours, les candidats des classes « Prépas Talents » inscrits à la fois au premier concours et au premier concours spécial « talents » et qui ont fait le choix du premier concours.

C'est ainsi que sur les 27 candidats des classes « Prépas Talents » admis (31 en 2024), 21 ont fait le choix du premier concours et 6 ont opté pour le premier concours spécial « talents » dont tous les postes, au nombre de 10, n'ont donc pas été pourvus.

Notons à cet égard que seuls 9 candidats doublement inscrits et admissibles (sur 37) ont choisi le premier concours spécial « talents » en cas de double admission, ce qui en tout état de cause, n'aurait pas permis de pourvoir tous les postes offerts à ce concours.

Pour le premier concours comme pour le premier concours spécial « talents », la barre d'admission a été fixée à la note moyenne de 10,909/20, soit un niveau légèrement supérieur à celui de la session précédente (10,879/20 en 2024 et 10,197/20 en 2023), le jury entendant maintenir un haut niveau d'exigence pour les candidats.

Le jury a souhaité conserver, pour cette année, la même barre d'admission pour les deux concours en raison de l'excellence des prestations, à l'écrit comme à l'oral, des candidats

des classes « Prépas Talents » qui ont justifié de notes équivalentes voire supérieures à celles des candidats du premier concours, confirmées par des moyennes d'admission qui se situent, pour beaucoup, dans le haut de la fourchette des lauréats.

Il est permis en conséquence de saluer la qualité de la formation dispensée par les classes « Prépas Talents » qu'elles soient issues de l'ENM ou d'autres centres de formation.

Le nombre des admis représente 10,97 % des candidats inscrits, 14,53 % des candidats présents et 67,44% des candidats admissibles. Lors de la session précédente, ces chiffres étaient respectivement de 10,67 %, 13,96 % et 72,5 %. Lors de la session 2023, ils étaient de 10,93 %, 14,48 % et 75,13 %. Le taux des seuls admis des classes « Prépas Talents » est de 14,91% des candidats présents et de 72,97 % des admissibles.

42,1 % des lauréats ont été admis lors de leur première présentation, 41,1 % également lors de la deuxième, 13,7 % lors de la troisième, 2,5 % lors de la quatrième et 0,6 % lors de la cinquième. La meilleure moyenne est de 15,03/20 et la moyenne générale des admis s'élève à 12,35/20 contre 12,29/20 en 2024 et 11,61/20 en 2023.

L'âge moyen des lauréats est de 24 ans, comme lors de la dernière session. 33 d'entre eux sont titulaires d'un diplôme d'études politiques (soit 10,28 %) et 254 d'un master 2 ou d'un diplôme équivalent (soit 79,13 %), dont 219 en droit privé.

Ces pourcentages sont légèrement inférieurs à ceux de la session 2024 (notamment pour le diplôme IEP) qui étaient respectivement de 13,89 % et 79,86 %. Ils confirment toutefois le haut niveau de qualification universitaire des candidats. Seuls 8 candidats titulaires d'un diplôme de niveau bac + 4 (niveau requis par les textes) ont été admis, soit 2,49 %. Ils étaient 19 en 2024 soit 6,55 %.

b) Les candidats du deuxième concours

Les résultats sont très en deçà des attentes puisque seuls 20 postes ont été pourvus sur les 84 proposés (soit 23,8 %) et 9 postes reportés sur le premier concours.

La barre d'admission a été fixée à la note moyenne de 10,056/20,

A l'instar de la barre d'admissibilité, elle est inférieure à celle de 2024 (10,389) mais légèrement supérieure à celle de 2023 (9,963/20).

Les admis représentent 3,85 % des inscrits, 8,81 % des présents aux épreuves écrites et 48,78 % des admissibles. En 2024, ces pourcentages étaient respectivement 8,91 %, 17,42 % et 67,39 %.

L'âge moyen des lauréats est de 36 ans pour les hommes et 33 ans pour les femmes. La moyenne générale des admis est de 11,80/20 (11,65/20 en 2024 et 11,38/20 en 2023). La meilleure moyenne est de 12,89/20. 10 lauréats (56 %) ont été reçus lors de leur première présentation, 3 (17 %) lors de leur deuxième, 1 (6 %) lors de leur troisième tentative, 4 (22 %) lors de leur quatrième tentative.

14 lauréats sur 20 soit 70 % sont titulaires d'un master 2, d'un doctorat ou d'un diplôme d'un institut d'études politiques. 6 lauréats (30 %) sont titulaires d'un diplôme de niveau bac + 3 ou + 4.

Ce constat confirme la forte qualification universitaire des lauréats dans un concours pourtant destiné à la promotion interne des fonctionnaires non titulaire d'un tel titre.

Parmi les lauréats, comme il l'a été précisé précédemment, 4 sont contractuels de la fonction publique, il s'agit souvent d'assistants de justice, 8 fonctionnaires « catégorie A » dont trois enseignants, 4 fonctionnaires « justice catégorie A », 3 fonctionnaires « justice catégorie B », et enfin 1 militaire.

c) Les candidats du troisième concours

Le troisième concours proposait 60 postes ; seuls 26 ont été pourvus (soit 43%) ; 9 ont été réattribués au premier concours.

Les résultats sont également décevants.

La barre d'admission a été fixée à la note moyenne de 10,100/20, elle est inférieure à 2024 (10,389/20) et légèrement supérieure à 2023 (9,981/20).

Les admis représentent 4,08 % des inscrits, 9,67 % des candidats présents aux épreuves écrites et 48,15 % des admissibles. En 2024, ces pourcentages étaient respectivement 3,77 %, 14,06 % et 75 %.

L'âge moyen des lauréats est de 35 ans pour les hommes et 32 ans pour les femmes.

25 lauréats se présentaient pour la première fois et 1 pour la deuxième fois.

23 d'entre eux sont titulaires d'un master 2 ou d'un diplôme équivalent (soit 88 %), dont 20 en droit privé. Ils confirment à l'instar du deuxième concours un haut niveau de qualification universitaire. Seuls 3 candidats titulaires d'un diplôme de niveau bac + 4 (niveau requis par les textes) ont été admis, soit 12 %.

Les admis comptent 3 avocats, 2 cadres, 8 contractuels de la fonction publique, principalement des attachés de justice, 5 fonctionnaires « catégorie A » issus du ministère de la justice », 1 fonctionnaire « catégorie B justice », 6 juristes et 1 notaire assistant, des lauréats donc au profil exclusivement juridique.

En conclusion :

1°) Le nombre total de candidats inscrits est en hausse : il passe de 3 654 à 4 088, soit une hausse de 11,88 %. On observe également une hausse de 9 % du nombre de candidats présents aux épreuves écrites par rapport aux inscrits (de 2 482 à 2 705) ; cette augmentation toutefois ne concerne que le premier concours et le premier concours spécial « talents ». Le nombre des présents aux deuxième et troisième concours reste en effet bas puisqu'il n'atteint pas la moitié des inscrits. Un tel ratio n'est pas satisfaisant au regard du coût que représente l'organisation de ce concours ambitieux.

Si le jury se félicite de l'augmentation du nombre de postes offerts qui répond aux besoins incontestables des juridictions, il reste toutefois vigilant à ce que cette hausse ne se traduise pas par une baisse de la sélectivité des candidats.

A cet égard, alors que le nombre de postes proposés aux deuxième et troisième concours représente 31,5 % de l'ensemble des postes offerts pour la session 2025, soit une augmentation conséquente dans un souci d'ouverture et de diversité du corps, la faible proportion d'admis, seulement 31,9% des postes proposés à ces deux concours, questionne sur le niveau de préparation des candidats et interroge plus largement sur l'attractivité de la profession elle-même pour les candidats souhaitant une reconversion. Cette année, force est donc de constater, que l'objectif poursuivi n'est pas rempli.

2°) Comme les années précédentes, le niveau de qualification des candidats doit être souligné. 309 lauréats sur 373, soit 82 % sont titulaires d'un diplôme au moins égal à bac + 5. Cette proportion a diminué légèrement : elle était de 90,3 % lors la session 2024.

La réussite d'excellents candidats des « Prépas Talents » de l'ENM est cette année encore, particulièrement satisfaisante au regard des objectifs de diversification des profils des lauréats et d'ouverture du corps ; il peut être tiré un bilan prometteur de cette première session du premier concours spécial "talents" qui, grâce à une formation performante, a permis la réussite de très bons candidats motivés. L'expérience doit donc être valorisée et poursuivie.

3°) L'âge moyen des candidats inscrits est stable : 24 ans pour le premier concours et le premier concours spécial « talents », 37 pour le deuxième et le troisième concours.

Mais s'agissant des lauréats dès deuxième concours et troisième concours il est de 33 ans.

Tous concours confondus, la proportion des femmes parmi les admis demeure prépondérante : 77 % contre 23 % pour les hommes (74 % et 26 % en 2024). Le faible nombre de lauréats pose une fois de plus la question de l'attractivité de la profession pour les candidats.

4°) Par rapport à la session 2024, la moyenne générale des lauréats affiche une légère hausse : 12,35/20 contre 12,29/20 pour le premier concours, 11,80/20 contre 11,65/20 pour le deuxième concours et 12,17/20 contre 11,48/20 pour le troisième concours.

Les 100 premiers lauréats du premier concours, comptant les 21 candidats « Prépas Talents », qui ont opté pour ce concours affichent une moyenne générale située entre 15,030/20 et 12,758/20, très comparable à celle de 2024 (entre 15,364/20 et 12,606/20).

Les 6 lauréats du premier concours spécial « talents » affichent une moyenne générale comprise entre 13,879/20 et 11,00/20.

Les 5 premiers lauréats du deuxième concours ont obtenu une moyenne générale située entre 12,889/20 et 12,481/20, en baisse par rapport à 2024 (entre 13,778/20 et 12,074/20 en 2024).

Enfin, les 5 premiers lauréats du troisième concours ont une moyenne comprise entre 15,067/20 et 13,733/20, meilleure qu'en 2024 (entre 12,907/20 et 11,500/20).

Ces bonnes et très bonnes moyennes sont le reflet de l'engagement et l'investissement des candidats qui présentent un concours difficile.

Car en effet l'accès à l'Ecole nationale de la magistrature reste sélectif, à l'instar de la session 2024 :

- Pour le premier concours 1 lauréat sur 10 parmi les inscrits, 1 sur 7 parmi les présents aux épreuves écrites, le ratio admissibles / admis étant de 1,48 ;
- Pour le deuxième concours, 1 lauréat sur 26 parmi les inscrits, 1 sur 11 parmi les présents aux épreuves écrites, le ratio admissibles / admis étant de 2,05 ;
- Pour le troisième concours, 1 lauréat sur 25 parmi les inscrits, 1 sur 10 parmi les présents aux épreuves écrites, le ratio admissibles / admis étant de 2,08.

A titre de comparaison, en 2024, 1 candidat sur 7 avait été admis parmi les candidats ayant concouru pour le premier concours, 1 sur 6 pour le deuxième concours et 1 sur 7 pour le troisième concours. Le ratio admissibles / admis était respectivement de 1,38, 1,48 et 1,33.

Pour conclure, le jury renouvelle les recommandations formulées lors des sessions passées aux futurs candidats ; l'épreuve de discussion avec le jury, généralement source de stress, s'inscrit dans une préparation au long cours qui doit être abordée avec sérénité. Exigeante, elle invite le candidat qui prépare avec enthousiasme le concours à lire, s'informer, se documenter en amont afin d'élargir ses horizons, approfondir sa réflexion sur les enjeux de société, sur les institutions judiciaires nationales et internationales pour ensuite développer ces sujets avec sa personnalité et ses convictions lesquelles, associées à sa motivation et sa détermination, sont des gages de réussite.

Bernadette VAN RUYMBEKE,

Présidente du jury

Statistiques

**1er concours de recrutement d'auditeurs
de justice**

SESSION 2025

STATISTIQUES

1ER CONCOURS DE RECRUTEMENT D'AUDITEURS DE JUSTICE - SESSION 2025

Répartition globale des candidats

	Hommes	%	Femmes	%	TOTAL
Inscrits	525	18%	2400	82%	2925
Absents	187	26%	529	74%	716
Présents	338	15%	1871	85%	2209
Admissibles	88	18%	388	82%	476
Lauréats liste principale	74	23%	247	77%	321

Evolution du nombre de candidats en pourcentage

	Inscrits	Présents	Admissibles	Lauréats
Inscrits	100%			
Présents	75,52%	100%		
Admissibles	16,27%	21,55%	100%	
Lauréats *	10,97%	14,53%	67,44%	100%

Age moyen des candidats

au 1er janvier de l'année du concours

	Hommes	Femmes	TOTAL
Inscrits	27	25	25
Présents	25	24	24
Admissibles	24	24	24
Lauréats*	24	24	24

Nombre de présentations au concours

	Lauréats*	%
1ère participation	135	42,1%
deuxième participation	132	41,1%
troisième participation	44	13,7%
4ème participation	8	2,5%
5ème participation	2	0,6%
	321	100,0%

1ER CONCOURS DE RECRUTEMENT D'AUDITEURS DE JUSTICE - SESSION 2025

Moyenne des notes

	c o e f	Présents			Recalés de l'admissibilité			Admissibles			Recalés de l'admission			Lauréats		
		Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Connaissance du monde contemporain	4	9,09	9,43	9,03	8,23	8,42	8,19	12,21	12,27	12,19	11,77	11,96	11,75	12,42	12,32	12,45
Composition droit civil procéd. Civile	4	9,28	9,15	9,30	8,37	7,96	8,44	12,51	12,45	12,52	12,16	11,75	12,20	12,68	12,58	12,7
Cas pratique droit pénal procéd. Pénale	4	9,33	9,68	9,27	8,29	8,34	8,28	13,03	13,30	12,97	12,47	12,43	12,48	13,3	13,46	13,25
Note de synthèse	3	8,78	8,57	8,82	8,10	7,79	8,15	11,20	10,65	11,33	11,20	9,57	11,36	11,2	10,86	11,31
Droit public	2	7,48	8,29	7,34	6,47	7,04	6,37	11,05	11,64	10,92	10,494	11,86	10,36	11,32	11,6	11,24
Moyenne ADMISSIBILITE		8,95	9,14	8,91	8,05	8,02	8,05	12,16	12,19	12,15	11,77	11,59	11,79	12,34	12,31	12,35

Barre d'admissibilité : **11,088**

Meilleure moyenne à l'admissibilité : **15,88**

Droit de l'Union européenne	4	Option 1	11,32	11,05	11,36	8,86	8,31	8,91	12,43	11,63	12,61
Droit international privé	4		11,95	12,56	11,85	8,16		8,16	13,55	12,56	13,82
Droit administratif	4		10,67	10,91	10,58	7,81	7,00	7,93	12,21	11,75	12,44
Droit social	4	Option 2	12,31	13,31	12,11	9,89	11,45	9,73	13,44	13,70	13,38
Droit des affaires	4		12,37	12,43	12,35	9,85	9,00	9,91	13,55	12,76	13,94
Anglais	2	points >10 coef 1	10,12	10,66	10,00	8,45	8,42	8,46	10,90	11,05	10,86
Entretien avec le jury	6		10,58	12,97	10,04	7,70	9,23	7,56	11,91	13,63	11,39
Allemand facultatif			12,00	10,56	12,57	16,25	15,00	16,67	11,39	10,00	11,95
Espagnol facultatif			11,34	11,50	11,32	9,70	11,00	9,57	12,18	11,67	12,26
Italien facultatif			12,63	7,00	13,43	11,67	7,00	14,00	13,20		13,20
Arabe facultatif											
MOYENNE GENERALE			11,61	12,18	11,48	10,07	10,20	10,06	12,35	12,55	12,29

Barre d'admission : **10,909**

Meilleure moyenne à l'admission : **15,03**

1ER CONCOURS DE RECRUTEMENT D'AUDITEURS DE JUSTICE - SESSION 2025

Notes maximales

		Recalés de l'admissibilité		Admissibles		Recalés de l'admission		Lauréats	
		H	F	H	F	H	F	H	F
Admissibilité	Connaissance du monde contemporain	16,00	17,00	18,50	18,00	15,5	16,50	18,50	18,00
	Composition droit civil procéd. Civile	15,00	18,50	19,00	19,50	15,5	19,00	19,00	19,50
	Cas pratique droit pénal procéd. Pénale	16,50	17,00	18,50	18,50	17	18,00	18,50	18,50
	Note de synthèse	14,00	15,50	15,50	16,50	12,50	15,50	15,50	16,50
	Droit public	14,50	15,50	17,00	17,00	15,00	16,00	17,00	17,00
Admission	Droit de l'Union européenne			17,00	19,00	13,00	17,00	17,00	19,00
	Droit international privé			16,00	18,00		13,00	16,00	18,00
	Droit administratif			19,00	18,00	15,00	15,00	19,00	18,00
	Droit social			18,50	19,00	18,50	17,00	18,50	19,00
	Droit des affaires			19,00	18,00	12,00	15,00	19,00	18,00
	Anglais			20,00	20,00	19,00	19,00	20,00	20,00
	Entretien avec le jury			20,00	18,00	15,00	15,00	20,00	18,00
	<i>Allemand facultatif</i>			20,00	20,00	15,00	19,00	20,00	20,00
	<i>Arabe facultatif</i>								
	<i>Espagnol facultatif</i>			15,00	20,00	12,00	17,00	15,00	20,00
	<i>Italien facultatif</i>			7,00	17,00	7,00	16,00		17,00

1ER CONCOURS DE RECRUTEMENT D'AUDITEURS DE JUSTICE - SESSION 2025

Répartition par CENTRE D'EPREUVES

1er concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
CA AIX-EN-PROV.	255	43	212	183	27	156	32	5	27	20	3	17
CA BASSE-TERRE	8		8	3		3						
CA BASTIA	7	1	6	5		5	1		1			
CA BORDEAUX	442	81	361	347	58	289	74	14	60	47	10	37
CA CAYENNE	4	1	3									
CA COLMAR	182	27	155	155	21	134	26	5	21	18	4	14
CA DOUAI	201	38	163	156	26	130	27	6	21	18	6	12
CA FORT-DE-FR.	5	1	4	4		4						
CA LYON	313	49	264	233	25	208	47	7	40	34	7	27
CA MONTPELLIER	202	33	169	152	24	128	23	5	18	17	4	13
CA NOUMEA	2		2	1		1						
CA PAPEETE												
CA PARIS	612	148	464	377	78	299	80	14	66	57	14	43
CA RENNES	268	41	227	235	32	203	55	9	46	30	7	23
CA ST DENIS REUNION	8	2	6	4		4						
CA VERSAILLES	416	60	356	354	47	307	111	23	88	80	19	61
ChA MAMOUDZOU												
Total candidats	2925	525	2400	2209	338	1871	476	88	388	321	74	247

Répartition par DIPLÔME

1er concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Autre diplôme (minimum bac + 4)	42	12	30	12	3	9	4	2	2	4	2	2
Diplôme IEP	124	25	99	102	18	84	45	8	37	33	6	27
Doctorat autre	5	1	4									
Doctorat DROIT PRIVE	1		1	1		1						
Doctorat DROIT PUBLIC	1	1		1	1							
Licence autre (M1 en cours)	7	3	4	2	2							
Licence DROIT (M1 en cours)	75	19	56	47	11	36						
Master 1 ou maîtrise autre	109	15	94	62	5	57	9	3	6	7	3	4
Master 1 ou maîtrise DROIT PRIVE	347	71	276	245	49	196	26	7	19	16	6	10
Master 1 ou maîtrise DROIT PUBLIC	27	9	18	15	3	12	3		3	3		3
Master 2 ou DEA/DESS autre	317	57	260	222	29	193	38	7	31	25	6	19
Master 2 ou DEA/DESS DROIT PRIVE	1660	265	1395	1371	202	1169	330	58	272	219	48	171
Master 2 ou DEA/DESS DROIT PUBLIC	181	40	141	113	12	101	17	2	15	10	2	8
Qualification reconnue bac + 4	29	7	22	16	3	13	4	1	3	4	1	3
Total candidats	2925	525	2400	2209	338	1871	476	88	388	321	74	247

Répartition par SITUATION PROFESSIONNELLE

1er concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Assistant de justice	672	90	582	625	84	541	171	25	146	106	23	83
Aucune	266	63	203	162	31	131	23	6	17	15	6	9
Avocat	9	3	6	3	3		2	2		2	2	
Cadre	26	9	17	7	3	4	1		1			
Chef d'entreprise	12	7	5	2	1	1						
Commerçant	1		1									
Contractuel fonction publique	148	37	111	87	22	65	12	2	10	8	2	6
Employé	97	25	72	41	7	34	2		2	1		1
Etudiant	1481	232	1249	1195	169	1026	250	52	198	181	40	141
Fonctionnaire catégorie A	33	10	23	10	1	9	2		2	1		1
Fonctionnaire catégorie B	21	9	12	8		8	2		2	1		1
Fonctionnaire catégorie C	3	2	1									
Fonctionnaire de police	3	1	2	1	1							
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie A	51	10	41	21	3	18	6		6	4		4
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie B	66	16	50	35	11	24	5	1	4	2	1	1
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie C	2		2	1		1						
Ingénieur												
Militaire												
Profession de la santé	3	1	2	1	1							
Profession de l'enseignement	13	4	9	6		6						
Profession libérale	15	6	9	2	1	1						
Technicien	3		3	2		2						
Total candidats	2925	525	2400	2209	338	1871	476	88	388	321	74	247

Répartition par LANGUE FACULTATIVE

1er concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Allemand fac	148	35	113	108	21	87	34	10	24	28	8	20
Arabe fac	20	8	12	1	1							
Espagnol fac	474	74	400	331	44	287	74	9	65	49	6	43
Italien fac	100	16	84	65	9	56	8	1	7	5		5
Total candidats	742	133	609	505	75	430	116	20	96	82	14	68

Statistiques

**1er concours spécial « talents » de
recrutement d'auditeurs de justice**

SESSION 2025

STATISTIQUES
1ER CONCOURS SPECIAL "talents" DE RECRUTEMENT D'AUDITEURS DE
JUSTICE - SESSION 2025

Répartition globale des candidats

	Hommes	%	Femmes	%	TOTAL
Inscrits	27	13%	181	87%	208
Absents	5	19%	22	81%	27
Présents	22	12%	159	88%	181
Admissibles	7	19%	30	81%	37
Lauréats liste principale	1	17%	5	83%	6

Evolution du nombre de candidats en pourcentage

	Inscrits	Présents	Admissibles	Lauréats
Inscrits	100%			
Présents	87,02%	100%		
Admissibles	17,79%	20,44%	100%	
Lauréats *	2,88%	3,31%	16,22%	100%

Age moyen des candidats

au 1er janvier de l'année du concours

	Hommes	Femmes	TOTAL
Inscrits	25	24	24
Présents	25	24	24
Admissibles	24	24	24
Lauréats*	22	25	24

1ER CONCOURS SPECIAL "talents" DE RECRUTEMENT D'AUDITEURS DE JUSTICE - SESSION 2025

Moyenne des notes

	coef	Présents			Recalés de l'admissibilité			Admissibles			Recalés de l'admission			Lauréats		
		Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Connaissance du monde contemporain	4	9,17	10,57	8,98	8,36	9,53	8,22	12,32	12,79	12,22	12,35	13,25	12,14	12,17	10	12,6
Composition droit civil procéd. Civile	4	9,54	9,86	9,50	8,81	8,73	8,82	12,38	12,29	12,40	12,05	11,75	12,12	14,08	15,5	13,8
Cas pratique droit pénal procéd. Pénale	4	9,57	11,11	9,35	8,60	9,87	8,46	13,30	13,79	13,18	13,26	13,75	13,14	13,5	14	13,4
Note de synthèse	3	9,00	9,18	8,98	8,60	8,97	8,55	10,57	9,64	10,78	10,37	9,58	10,56	11,58	10	11,9
Droit public	2	7,75	9,39	7,52	6,88	8,70	6,66	11,11	10,86	11,17	10,838	10,33	10,96	12,5	14	12,2
Moyenne ADMISSIBILITE		9,15	10,15	9,02	8,39	9,23	8,29	12,11	12,12	12,11	11,97	12,02	11,95	12,87	12,71	12,90

Barre d'admissibilité : **11,088**

Meilleure moyenne à l'admissibilité : **15,88**

Droit de l'Union européenne	4	Option 1	11,22	14,00	11,03	10,29	14,00	9,95	14,00		14,00	
Droit international privé	4		11,71	16,00	11,00	11,71	16,00	11,00				
Droit administratif	4		9,92	11,00	9,25	9,73	10,00	9,57	11,00	15,00	7,00	
Droit social	4		Option 2	11,85	15,17	11,02	11,90	14,50	11,25	11,60	18,50	9,88
Droit des affaires	4			14,17	15,00	14,00	14,60	15,00	14,50	12,00		12,00
Anglais	2			9,69	10,57	9,48	9,97	10,83	9,75	8,33	9,00	8,20
Entretien avec le jury	6		11,26	12,43	10,98	10,95	12,00	10,69	12,83	15,00	12,40	
Allemand facultatif	points >10 coef 1		13,67		13,67	12,00		12,00	17,00		17,00	
Espagnol facultatif			12,33	13,00	12,00	12,33	13,00	12,00				
Italien facultatif			11,50		11,50	11,50		11,50				
Arabe facultatif												
MOYENNE GENERALE				11,55	12,47	11,33	11,36	12,23	11,15	12,49	13,88	12,22

Barre d'admission : **10,909**

Meilleure moyenne à l'admission : **15,03**

**1ER CONCOURS SPECIAL "talents" DE RECRUTEMENT D'AUDITEURS DE JUSTICE
- SESSION 2025**

Notes maximales

		Recalés de l'admissibilité		Admissibles		Recalés de l'admission		Lauréats	
		H	F	H	F	H	F	H	F
Admissibilité	Connaissance du monde contemporain	13,00	14,00	18,50	17,00	18,5	17,00	10,00	14,00
	Composition droit civil procéd. Civile	11,00	14,00	15,50	16,50	14	16,00	15,50	16,50
	Cas pratique droit pénal procéd. Pénale	15,00	15,50	15,50	17,00	15,5	17,00	14,00	16,00
	Note de synthèse	13,50	14,00	10,50	14,00	10,50	14,00	10,00	13,00
	Droit public	13,50	14,00	14,00	15,50	13,00	14,50	14,00	15,50

Admission	Droit de l'Union européenne			14,00	17,00	14,00	15,00		17,00
	Droit international privé			16,00	17,00	16,00	17,00		
	Droit administratif			15,00	15,00	12,00	15,00	15,00	7,00
	Droit social			18,50	17,00	18,00	17,00	18,50	11,50
	Droit des affaires			15,00	17,00	15,00	17,00		12,00
	Anglais			14,00	17,00	14,00	17,00	9,00	12,00
	Entretien avec le jury			16,00	15,00	16,00	15,00	15,00	15,00
	<i>Allemand facultatif</i>				17,00		16,00		17,00
	<i>Arabe facultatif</i>								
	<i>Espagnol facultatif</i>			13,00	14,00	13,00	14,00		
<i>Italien facultatif</i>				12,00		12,00			

**1ER CONCOURS SPECIAL "talents" DE RECRUTEMENT D'AUDITEURS DE JUSTICE -
SESSION 2025**

Répartition par CENTRE D'EPREUVES

1er concours spécial "talents"	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
CA AIX-EN-PROV.	23	4	19	20	3	17	3	1	2	1		1
CA BASSE-TERRE												
CA BASTIA	2		2	1		1						
CA BORDEAUX	44	5	39	40	5	35	12	2	10	1		1
CA CAYENNE												
CA COLMAR	16	2	14	15	2	13	1		1			
CA DOUAI	24	2	22	22	2	20	6	1	5	1		1
CA FORT-DE-FR.	1		1	1		1						
CA LYON	35	4	31	32	4	28	8	1	7			
CA MONTPELLIER	8	3	5	6	2	4						
CA NOUMEA												
CA PAPEETE												
CA PARIS	22	3	19	15	2	13	1		1			
CA RENNES	9	1	8	9	1	8	3	1	2	2		2
CA ST DENIS REUNION	2	1	1									
CA VERSAILLES	22	2	20	20	1	19	3	1	2	1	1	
ChA MAMOUDZOU												
Total candidats	208	27	181	181	22	159	37	7	30	6	1	5

Répartition par DIPLÔME

1er concours spécial "talents"	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Autre diplôme (minimum bac + 4)	2		2	1		1						
Diplôme IEP	6	1	5	5	1	4	3	1	2	1		1
Doctorat autre												
Doctorat DROIT PRIVE												
Doctorat DROIT PUBLIC												
Licence autre (M1 en cours)	1	1										
Licence DROIT (M1 en cours)												
Master 1 ou maîtrise autre	8	1	7	5		5	1		1			
Master 1 ou maîtrise DROIT PRIVE	13	2	11	11	2	9	3	1	2	1	1	
Master 1 ou maîtrise DROIT PUBLIC	3	1	2	2		2						
Master 2 ou DEA/DESS autre	14		14	14		14	1		1			
Master 2 ou DEA/DESS DROIT PRIVE	147	17	130	131	17	114	28	5	23	3		3
Master 2 ou DEA/DESS DROIT PUBLIC	12	3	9	10	1	9	1		1	1		1
Qualification reconnue bac + 4	2	1	1	2	1	1						
Total candidats	208	27	181	181	22	159	37	7	30	6	1	5

Répartition par SITUATION PROFESSIONNELLE

1er concours spécial "talents"	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Assistant de justice	29	5	24	28	5	23	9	2	7	4		4
Aucune	6		6	5		5						
Contractuel fonction publique	10	5	5	6	4	2						
Employé	3		3	1		1						
Etudiant	149	15	134	134	11	123	27	5	22	1	1	
Fonctionnaire de police	1	1		1	1							
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie A	6	1	5	3	1	2						
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie B	2		2	2		2	1		1	1		1
Profession de l'enseignement	2		2	1		1						
Total candidats	208	27	181	181	22	159	37	7	30	6	1	5

Répartition par LANGUE FACULTATIVE

1er concours spécial "talents"	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Allemand fac	10	1	9	9	1	8	3		3	1		1
Arabe fac												
Espagnol fac	32	3	29	26	2	24	3	1	2			
Italien fac	7		7	6		6	2		2			
Total candidats	49	4	45	41	3	38	8	1	7	1	0	1

Statistiques

deuxième concours de recrutement

d'auditeurs de justice

SESSION 2025

STATISTIQUES
2EME CONCOURS DE RECRUTEMENT D'AUDITEURS DE JUSTICE - SESSION
2025

Répartition globale des candidats

	Hommes	%	Femmes	%	TOTAL
Inscrits	154	30%	365	70%	519
Absents	99	34%	193	66%	292
Présents	55	24%	172	76%	227
Admissibles	8	20%	33	80%	41
Lauréats liste principale	4	20%	16	80%	20

Evolution du nombre de candidats en pourcentage

	Inscrits	Présents	Admissibles	Lauréats
Inscrits	100%			
Absents	56,26%			
Présents	43,74%	100%		
Admissibles	7,90%	18,06%	100%	
Lauréats	3,85%	8,81%	48,78%	100%

Age moyen des candidats

au 1er janvier de l'année du concours

	Hommes	Femmes	TOTAL
Inscrits	38	38	38
Présents	37	37	37
Admissibles	35	34	34
Lauréats	36	33	33

Nombre de présentations au concours

	Lauréats	%
1ère participation	12	60%
2ème participation	3	15%
3ème participation	1	5%
4ème participation	4	20%
total	20	100%

2EME CONCOURS DE RECRUTEMENT D'AUDITEURS DE JUSTICE - SESSION 2025

Moyenne des notes

	c o ef	Présents			Recalés de l'admissibilité			Admissibles			Recalés de l'admission			Lauréats		
		Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Connaissance du monde contemporain	4	8,01	8,61	7,82	7,08	8,04	6,75	12,26	11,94	12,33	11,87	11,10	12,08	12,75	13,33	12,63
Cas pratique droit civil procéd. civile	4	4,41	4,92	4,25	3,75	4,46	3,52	7,425	7,93	7,32	6,76	7,60	6,53	8,32	8,75	8,27
Cas pratique droit pénal procéd. pénale	4	7,50	7,74	7,42	6,52	7,19	6,30	11,95	11,29	12,09	11,24	12,00	11,03	12,91	9,50	13,37
Note de synthèse	3	7,71	7,73	7,70	6,87	7,18	6,76	11,54	11,29	11,59	11,61	11,20	11,72	11,44	11,50	11,43
Moyenne ADMISSIBILITE		6,85	7,22	6,74	6,00	6,69	5,77	10,74	10,56	10,78	10,29	10,43	10,25	11,35	10,72	11,42

Barre d'admissibilité : 9,567

Meilleure moyenne à l'admissibilité : 12,90

Droit social	3	Option	10,00	6,90	10,60	8,15	5,25	9,04	12,25	13,50	12,15
Droit des affaires	3		10,33	10,33	10,33	9,80	9,00	10,00	11,00	11,00	11,00
Droit public	3		10,78	11,00	10,72	8,50	9,80	8,12	13,56	13,00	13,67
Entretien avec le jury	6		9,44	9,75	9,36	7,75	8,60	7,50	11,50	11,67	11,47
Anglais facultatif	points >10 coef 1		9,75	6,60	11,18	7,14	5,33	8,50	11,78	8,50	12,71
Allemand facultatif			18,00		18,00				18,00		18,00
Espagnol facultatif											
Italien facultatif		20,00		20,00				20,00		20,00	
MOYENNE GENERALE		10,33	10,23	10,35	9,18	9,46	9,10	11,80	11,52	11,86	

Barre d'admission : 10,056

Meilleure moyenne à l'admission : 12,89

**2EME CONCOURS DE RECRUTEMENT D'AUDITEURS DE JUSTICE - SESSION
2025**

Notes maximales

		Recalés de l'admissibilité		Admissibles		Recalés de l'admission		Lauréats	
		H	F	H	F	H	F	H	F
Admissibilité	Connaissance du monde contemporain	15,00	13,50	17,50	16,50	13,50	16,50	17,50	16,50
	Cas pratique droit civil procéd. civile	12,00	12,50	11,50	13,00	9,00	11,50	11,50	13,00
	Cas pratique droit pénal procéd. pénale	14,00	15,50	13,00	16,50	14,00	14,00	14,00	16,50
	Note de synthèse	13,00	15,00	14,50	16,00	14,00	16,00	14,50	14,50

Admission	Droit social	Option	13,50	16,00	6,50	15,00	13,50	16,00
	Droit des affaires		15,00	13,00	9,00	13,00	15,00	13,00
	Droit public		15,00	20,00	14,00	14,00	15,00	20,00
	Entretien avec le jury		14,00	16,50	10,50	12,00	14,00	16,50
	<i>Anglais facultatif</i>		11,00	20,00	8,00	12,00	11,00	20,00
	<i>Allemand facultatif</i>			18,00				18,00
	<i>Espagnol facultatif</i>							
	<i>Italien facultatif</i>			20,00				20,00

2EME CONCOURS DE RECRUTEMENT D'AUDITEURS DE JUSTICE - SESSION 2025

Répartition par CENTRE D'EPREUVES

2ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
CA AIX-EN-PROV.	52	14	38	17	5	12	2	1	1			
CA BASSE-TERRE	9	2	7	2	1	1						
CA BASTIA	2		2	1		1						
CA BORDEAUX	54	15	39	25	5	20	2		2	1		1
CA CAYENNE	2		2	1		1						
CA COLMAR	33	12	21	17	5	12	3		3	2		2
CA DOUAI	38	12	26	17	6	11	4	1	3	2	1	1
CA FORT-DE-FR.	4	2	2	1		1						
CA LYON	35	7	28	23	6	17	8	1	7	3		3
CA MONTPELLIER	38	9	29	25	4	21	2		2	2		2
CA NOUMEA	4		4									
CA PAPEETE												
CA PARIS	153	48	105	48	14	34	10	4	6	6	3	3
CA RENNES	20	6	14	11		11	2		2			
CA ST DENIS REUNION	7	2	5	2	1	1						
CA VERSAILLES	68	25	43	37	8	29	8	1	7	4		4
ChA MAMOUDZOU												
TSA ST PIERRE ET MIQUELON												
Total candidats	519	154	365	227	55	172	41	8	33	20	4	16

Répartition par DIPLÔME

2ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Aucun	3	1	2	1		1						
Autre diplôme	32	12	20	6	2	4	1		1	1		1
Bac+2 ou DEUG autre	35	15	20	12	6	6						
Bac+2 ou DEUG de Droit	11	1	10	4		4						
Baccalauréat	44	18	26	10	1	9						
Diplôme IEP	5	2	3	4	2	2	1		1	1		1
Doctorat autre	2	1	1	2	1	1						
Doctorat DROIT PRIVE	1		1									
Doctorat DROIT PUBLIC												
Licence autre	23	3	20	9	1	8	2		2	2		2
Licence DROIT	32	9	23	17	2	15	1	1				
Master 1 ou maîtrise autre	40	13	27	19	4	15	3		3	1		1
Master 1 ou maîtrise DROIT PRIVE	54	11	43	29	5	24	1	1		1	1	
Master 1 ou maîtrise DROIT PUBLIC	9	1	8	4	1	3	1	1		1	1	
Master 2 ou DEA/DESS autre	79	21	58	34	9	25	9	2	7	3	2	1
Master 2 ou DEA/DESS DROIT PRIVE	110	32	78	61	15	46	18	2	16	7		7
Master 2 ou DEA/DESS DROIT PUBLIC	39	14	25	15	6	9	4	1	3	3		3
Total candidats	519	154	365	227	55	172	41	8	33	20	4	16

Répartition par SITUATION PROFESSIONNELLE

2ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Assistant de justice	1	1		1	1							
Contractuel fonction publique	64	16	48	33	7	26	6	1	5	4	1	3
Fonctionnaire catégorie A	124	36	88	41	9	32	7	2	5	5	2	3
Fonctionnaire catégorie B	76	23	53	25	9	16						
Fonctionnaire catégorie C	22	6	16	2		2						
Fonctionnaire de police	25	13	12	9	1	8						
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie A	65	18	47	32	7	25	9	2	7	4		4
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie B	86	22	64	52	9	43	10		10	3		3
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie C	2		2									
Militaire	14	8	6	9	5	4	2	2		1	1	
Profession de la santé	4	2	2	1		1						
Profession de l'enseignement	36	9	27	22	7	15	7	1	6	3		3
Total candidats	519	154	365	227	55	172	41	8	33	20	4	16

Répartition par LANGUE FACULTATIVE

2ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Allemand fac	5		5	1		1	1		1	1		1
Anglais fac	199	66	133	84	24	60	16	5	11	11	3	8
Arabe fac	6	1	5	1		1						
Espagnol fac	33	13	20	9	4	5						
Italien fac	7	3	4	3		3	1		1	1		1
Total candidats	250	83	167	98	28	70	18	5	13	13	3	10

Statistiques

**troisième concours de recrutement
d'auditeurs de justice**

SESSION 2025

STATISTIQUES

3EME CONCOURS DE RECRUTEMENT D'AUDITEURS DE JUSTICE - SESSION 2025

Répartition globale des candidats

	Hommes	%	Femmes	%	TOTAL
Inscrits	132	21%	505	79%	637
Absents	85	23%	283	77%	368
Présents	47	17%	222	83%	269
Admissibles	8	15%	46	85%	54
Lauréats liste principale	6	23%	20	77%	26

Evolution du nombre de candidats en pourcentage

	Inscrits	Présents	Admissibles	Lauréats
Inscrits	100%			
Absents	57,77%			
Présents	42,23%	100%		
Admissibles	8,48%	20,07%	100%	
Lauréats	4,08%	9,67%	48,15%	100%

Age moyen des candidats au 1er janvier de l'année du concours

	Hommes	Femmes	TOTAL
Inscrits	39	38	38
Présents	37	36	37
Admissibles	34	33	33
Lauréats	35	32	33

Nombre de présentations au concours

	Lauréats	%
1ère participation	25	96%
deuxième participation	1	4%
troisième participation	0	0%
Total	26	100%

3EME CONCOURS DE RECRUTEMENT D'AUDITEURS DE JUSTICE - SESSION 2025

Moyenne des notes

	coef	Présents			Recalés de l'admissibilité			Admissibles			Recalés de l'admission			Lauréats		
		Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
QRC CIVIL (si cas pratique pénal)	2	6,68	6,09	6,77	5,64	5,25	5,71	9,53	9,10	9,59	9,54	10,25	9,48	9,53	8,33	9,75
Cas pratique droit pénal procéd. Pénale	3	8,30	8,59	8,25	6,90	7,17	6,86	12,16	13,70	11,96	12,00	14,25	11,80	12,37	13,33	12,19
QRC PENAL (si cas pratique civil)	2	5,41	5,33	5,44	4,89	4,50	4,99	9,70	10,00	9,57	10,75		10,75	9,00	10,00	8,00
Cas pratique droit civil procéd. Civile	3	5,80	6,85	5,55	5,03	5,39	4,95	11,95	13,67	11,21	10,75		10,75	12,75	13,67	11,83
Note de synthèse	3	8,45	7,89	8,55	7,62	7,23	7,69	11,62	10,63	11,80	11,45	12,25	11,38	11,82	10,08	12,37
Moyenne ADMISSIBILITE		7,39	6,99	7,46	6,38	5,97	6,46	11,30	11,48	11,26	11,15	12,5	11,05	11,46	11,14	11,56

Barre d'admissibilité : 10,000

Meilleure moyenne à l'admissibilité : 14,250

DOCTEURS EN DROIT (dispensés QRC) :

Cas pratique droit civil procéd. Civile (au choix du candidat)	4	5,50	7,00	4,00	5,50	7,00	4,00									
Cas pratique droit pénal procéd. Pénale (au choix du candidat)	4	6,79	5,83	7,50	6,79	5,83	7,50									
Note de synthèse	4	6,89	6,63	7,10	6,89	6,63	7,10									
Moyenne ADMISSIBILITE		6,69	6,38	6,95	6,69	6,38	6,95									

Entretien avec le jury	7							10,24	11,86	9,98	7,75	8,00	7,74	12,82	12,50	12,92	
Anglais facultatif	points >10 coef 1							11,32	14,20	10,47	10,44	15,00	9,88	11,92	14,00	11,00	
Allemand facultatif								10,00		10,00	10,00		10,00				
Espagnol facultatif									10,50		10,50				10,50		10,50
Italien facultatif																	
MOYENNE GENERALE									11,30	11,48	11,26	9,34	8,70	9,39	12,17	11,95	12,24

Barre d'admission : 10,100

Meilleure moyenne à l'admission : 15,067

**3EME CONCOURS DE RECRUTEMENT D'AUDITEURS DE JUSTICE - SESSION
2025**

Notes maximales

		Recalés de l'admissibilité		Admissibles		Recalés de l'admission		Lauréats	
		H	F	H	F	H	F	H	F
Admissibilité	QRC CIVIL	9,50	12,50	10,50	14,50	10,5	13,00	9,50	14,50
	QRC PENAL	13,50	11,50	12,00	15,00		13,00	12,00	15,00
	Cas pratique droit civil procéd. civile	10,50	12,00	14,50	12,50		12,00	14,50	12,50
	Cas pratique droit pénal procéd. pénale	13,50	13,00	17,00	14,50	14,50	14,00	17,00	14,50
	Note de synthèse	13,00	14,00	15,00	15,50	15,00	15,00	13,00	15,50

Admission	Entretien avec le jury		16,00	17,00	8,00	16,00	16,00	17,00
	<i>Anglais facultatif</i>		15,00	17,00	15,00	14,00	15,00	17,00
	<i>Allemand facultatif</i>			10,00		10,00		
	<i>Espagnol facultatif</i>			17,00				17,00
	<i>Italien facultatif</i>							

3EME CONCOURS DE RECRUTEMENT D'AUDITEURS DE JUSTICE - SESSION 2025

Répartition par CENTRE D'EPREUVES

3ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
CA AIX-EN-PROV.	52	13	39	20	6	14	5	2	3	4	2	2
CA BASSE-TERRE	7	1	6	4		4						
CA BASTIA	4	1	3	2		2						
CA BORDEAUX	72	14	58	31	8	23	4	1	3	1		1
CA CAYENNE	4		4	1		1						
CA COLMAR	43	11	32	16	1	15	7		7	3		3
CA DOUAI	35	10	25	18	6	12	6	1	5	1	1	
CA FORT-DE-FR.	5		5	2		2	1		1	1		1
CA LYON	56	14	42	22	5	17	5	1	4	4	1	3
CA MONTPELLIER	35	5	30	16	2	14	2		2			
CA NOUMEA	3	1	2	2	1	1						
CA PARIS	234	44	190	98	15	83	14	2	12	8	2	6
CA RENNES	45	11	34	17	2	15	5	1	4	2		2
CA ST DENIS DE LA REUNION	4	1	3	1		1						
CA VERSAILLES	38	6	32	19	1	18	5		5	2		2
Total candidats	637	132	505	269	47	222	54	8	46	26	6	20

Répartition par DIPLÔME

3ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Autre diplôme (minimum bac + 4)	44	10	34	15	2	13	2	1	1	2	1	1
Diplôme IEP	14	3	11	7		7	1		1			
Doctorat autre	7	3	4									
Doctorat DROIT PRIVE	21	6	15	10	5	5	1	1				
Doctorat DROIT PUBLIC	19	7	12	7	4	3						
Licence autre (M1 en cours)	2		2	1		1						
Licence DROIT (M1 en cours)	2		2									
Master 1 ou maîtrise autre	30	9	21	13	3	10						
Master 1 ou maîtrise DROIT PRIVE	68	9	59	31	4	27	4		4	1		1
Master 1 ou maîtrise DROIT PUBLIC	7	1	6	5	1	4						
Master 2 ou DEA/DESS autre	89	19	70	37	8	29	7	1	6	1		1
Master 2 ou DEA/DESS DROIT PRIVE	267	50	217	118	17	101	34	5	29	20	5	15
Master 2 ou DEA/DESS DROIT PUBLIC	51	13	38	20	3	17	5		5	2		2
Qualification reconnue bac + 4	16	2	14	5		5						
Total candidats	637	132	505	269	47	222	54	8	46	26	6	20

Répartition par SITUATION PROFESSIONNELLE

3ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Avocat	37	8	29	15	3	12	4	1	3	3	1	2
Cadre	134	28	106	57	10	47	8	1	7	2		2
Chef d'entreprise	36	10	26	15	4	11	1		1			
Contractuel fonction publique	131	24	107	73	8	65	16	1	15	8	1	7
Fonctionnaire catégorie A	46	12	34	10	3	7						
Fonctionnaire catégorie B	21	3	18	7		7						
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie A	54	11	43	26	5	21	9	1	8	5		5
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie B	37	7	30	17	4	13	6	1	5	1	1	
Juriste	102	19	83	38	7	31	8	2	6	6	2	4
Magistrat à titre temporaire	1		1									
Militaire	1	1										
Profession de l'enseignement supérieur	5		5	1		1						
Profession libérale	32	9	23	10	3	7	2	1	1	1	1	
Total candidats	637	132	505	269	47	222	54	8	46	26	6	20

Répartition par LANGUE FACULTATIVE

3ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Allemand fac	8	3	5	4	1	3	1		1			
Anglais fac	281	65	216	126	24	102	22	5	17	13	4	9
Arabe fac	17	9	8	4	1	3						
Espagnol fac	34	6	28	15	4	11	3		3	3		3
Italien fac	6	2	4	2	1	1						
Total candidats	346	85	261	151	31	120	26	5	21	16	4	12

PROJET DE DELIBERATION:

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration prend acte des éléments exposés par Madame la Présidente du jury des concours de recrutement d'auditeurs de justice (session 2025) et autorise la publication par extraits.

Bordeaux, le 17 mars 2026

La présente décision est conforme au relevé des décisions validé par le Président du Conseil d'administration.

Le chef de cabinet de la Directrice,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. PUYGRENIER', written in a cursive style.

Guillaume PUYGRENIER